

ANNEXE 6 :
PROCES-VERBAL DE CESSATION
D'ACTIVITE DU 29 JUIN 2019

PRÉFET DE L'EURE

Évreux, le 27 JUIN 2019

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Unité départementale de l'Eure

Affaire suivie par : Céline de LIGONDES
celine.de-ligondes@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 32 23 45 70 - Fax : 02 32 23 45 99

Objet : Carrière CBN sise à Authevernes et Vesly
PV de cessation partielle d'activité

Réf : UDE.2019.06.305.ERC.CDL

P.J : 1. PV de cessation (original)
Copie : DREAL/UDE



Monsieur,

Vous avez déclaré le 27 juillet 2018, au nom de la société CBN, la cessation partielle d'activité de votre carrière sise sur les communes d'Authevernes et Vesly. Cette déclaration a été complétée le 24 mai 2019.

Dans ce cadre, l'inspection des installations classées a procédé le 29 avril 2019 à une visite de votre site. Suite à cette visite et aux compléments transmis le 24 mai 2019, l'inspection des installations classées a constaté par procès-verbal la réalisation des travaux selon les dispositions du III de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement.

En conséquence, vous trouverez ci-joint l'original du procès-verbal actant la renonciation définitive d'activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Marc MAGDA

Monsieur Mathieu JACQUOT
Carrières et Ballastières de Normandie (CBN)
Carrière des Mureaux
27 420 AUTHEVERNES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Normandie

Affaire suivie à
l'Unité départementale de l'Eure
Rue de Melleville
27930 Angerville-la-Campagne
par : Céline de LIGONDES
Téléphone : 02 32 23 45 70
Télécopie : 02 32 23 45 99
Courriel : celine.de-ligondes@developpement-durable.gouv.fr



Réf. : UDE.2019.06.305.ERC.CDL

Département de l'Eure

Société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN)
Carrière sise sur les communes d'Authevernes et Vesly
Lieu dit « Les Mureaux »

Procès verbal de cessation

Rapport de l'inspection des installations classées

Références :

- Code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 autorisant la société CBN à exploiter une carrière sur les communes d'Authevernes et Vesly,
- le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n°D-14-E2-32 du 6 mars 2014,
- l'arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1120 du 22 novembre 2016,
- la déclaration de cessation partielle d'activité déposée le 27 juillet 2018, complétée le 24 mai 2019 et présentée par la société CBN pour la partie ouest du site sur la commune d'Authevernes

Pièce jointe :

- annexe 1 : plan de réaménagement final
- annexe 2 : plan d'exploitation 2019
- annexe 3 : surfaces parcellaires 2019
- annexe 4 : ONF – plantations forestières

A) DESCRIPTION DE LA DEMANDE

La société CBN est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire de Lutécien et une installation de traitement sur les communes de Authevernes et Vesly, via les arrêtés préfectoraux du 7 avril 2000 et n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 modifié.

Comme prévu à l'article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 modifié, la société CBN a sollicité la cessation partielle d'activité de sa carrière, tel que prévu à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement (« Mise à l'arrêt et remise en état »). Dans ce cadre, elle a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de déclaration de cessation d'activité en date du 27 juillet 2018.

La demande de renonciation porte sur la totalité de la superficie autorisée de 121 180 m².

Liste des parcelles concernées par la demande de cessation partielle d'activité de 2019 :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface AP 2011 (m ²)	Surface en cessation (m ²)
Authevernes	Les Mureaux	F	15	39 270	39 270
Authevernes	Les Mureaux	F	16	35 076	35 076
Authevernes	Les Mureaux	F	17	13 225	13 225
Authevernes	Les Mureaux	F	18	6 252	6 252
Authevernes	Les Mureaux	F	19	3 887	3 887
Authevernes	Les Mureaux	F	20	1 462	1 462
Authevernes	Les Mureaux	F	21pp	11 137	8 650
Authevernes	Les Mureaux	F	22pp	30 568	13 358
TOTAL				450 357	121 180 m²

pp : pour partie

Liste des parcelles restantes à exploiter, après la cessation partielle d'activité de 2019 (annexe 3) :

N°Parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Surface apparente (exploiter) (m ²)	Surface Exploitable (m ²)	Surface délaissée (m ²)	Surface éolienne (m ²)	N°Parcelle
F21 PP	2487	2487	1378	1109		F21
F22 PP	17210	17210	14136	3074		F22
F23	27574	27091	25602	1489		F23
F24	83566	83533	77894	5639		F24
F26	7472	7659	6994	665		F26
F27	10866	11227	11226	0	1	F27
F28	5005	4951	4951	0		F28
F49	12253	12239	11757	482		F49
F50	19871	19691	19199	0	492	F50
C41	14670	14597	12953	1127	517	C41
C42	9360	8568	3889	757	3922	C42
C43	10910	10773	7496	924	2353	C43
C47 PP	78773	78773	60646	6980	11147	C47
C48	9500	9453	7837	572	1044	C48
ZA1	19660	19725	15641	4084		ZA1
	329 177	327 977	281 599	26 902	19 476	

B) ANALYSE DE LA DEMANDE

B.1. Analyse sur la forme

Concernant la composition du dossier

L'article 1.6.5 « Cessation d'activité » de l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit que l'exploitant adresse au préfet et en trois exemplaires, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation, tel que prévu à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement ainsi que d'un dossier comprenant :

- « le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagés,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'exploitation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement ».

L'article R.512-39-3 du Code de l'environnement prévoit que « l'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire [...] et au propriétaire du terrain ».

→ Analyse de l'inspection :

Le dossier de déclaration de cessation d'activité, remis par l'exploitant le 27 juillet 2018, complété le 5 avril 2019, le jour de l'inspection, puis le 24 mai 2019, comprend :

- une lettre d'accompagnement de la déclaration de cessation partielle d'activité,
- une présentation de la carrière et de l'exploitant,
- un mémoire sur l'état du site qui comprend un historique de l'exploitation, les modalités de remise en état des terrains et leur intégration dans l'environnement (dont nettoyage des terrains, aménagement paysager et travaux de mise en sécurité du site), le suivi des eaux souterraines, la convention et le suivi avec la chambre d'agriculture de l'Eure ainsi que la destination future du site (principalement agricole). Ce mémoire est illustré de photographies,
- Un plan de réaménagement final,
- Des plans d'exploitation : novembre 2017, novembre 2018 et avril 2019.

B.2. Analyse sur le fond

Concernant les travaux de réaménagement

La remise en état partielle de la zone concernée autorisée (zone ouest sur Authevernes) est la suivante:

- le raccordement des terrains avec le terrain naturel environnant,
- la conservation des talus bocagers aménagés notamment en limite des voies publiques (VC55 et CR17),
- la conservation de la vigne, habitat du lézard des murailles sur une partie des parcelles F19 et F20,
- la création d'une zone interstitielle boisée en relation avec les talus bocagés conservés afin de créer une continuité écologique entre le bois de Guerny et le réseau de haies du fond de vallée,
- la reconstitution de sols de qualité agronomique par la mise en place d'une couche de sable d'au moins 1 m avant le régalage de la terre végétale sur une épaisseur minimale de 0,3 m (régalage final des terres végétales sur 50 cm qui a ensuite permis la reconstitution des terres arables),
- le remblaiement jusqu'à la cote initiale des terrains situés :
 - sur la commune de Vesly (cote comprise entre 144 m NGF et 133 m NGF au niveau le plus bas),
 - sur la commune d'Authevernes, au niveau des parcelles cadastrées F23 et F24 (cote comprise entre 141 m NGF et 130 m NGF au niveau le plus bas),
- Les plantations forestières seront réalisées au niveau des parcelles F18, F19pp et F20pp. Le choix des essences fera l'objet d'une validation par la DDTM et le service ressources de la DREAL.

Le plan de réaménagement final est joint en annexe (**annexe 1**), tout comme le plan d'exploitation (**annexe 2**).

→ **Analyse de l'inspection :**

Concernant le piézomètre :

Le piézomètre 2 est situé dans la zone concernée par la cessation d'activité, mais il continuera d'être entretenu et maintenu pour assurer la surveillance des eaux souterraines de la carrière en activité sur les zones voisines.

Concernant le nettoyage du site :

- structures n'ayant plus d'utilités supprimées,
- réhabilitation de 113 951 m² de terrains agricoles,
- plantation de jeunes plants forestiers sur 6 752 m²,
- clôtures retirées et remis autour du nouveau périmètre.

Concernant l'usage futur :

→ L'usage futur des terrains est indiqué dans le dossier de demande d'autorisation initial, à savoir une restitution de terrains arables à vocation agricole et de plantations forestières.

Le dossier de déclaration de cessation d'activité qu'aucune servitude ni restriction d'usage ne s'impose sur ces terrains.

C) VISITE DU 29 AVRIL 2019

Le 29 avril 2019, l'inspection s'est rendue sur la zone concernée par la demande de renonciation définitive d'activité.




L'inspection a constaté que les principales modalités de réaménagement ont été respectées, conformément à ce qui était prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 modifié par l'arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1120 du 22 novembre 2016.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 modifié, ainsi qu'à la commande passée avec l'Office National des Forêts (**annexe 4**), l'exploitant devra procéder aux plantations forestières au niveau des parcelles F19 et F20 au cours de l'automne/hiver 2019/2020.

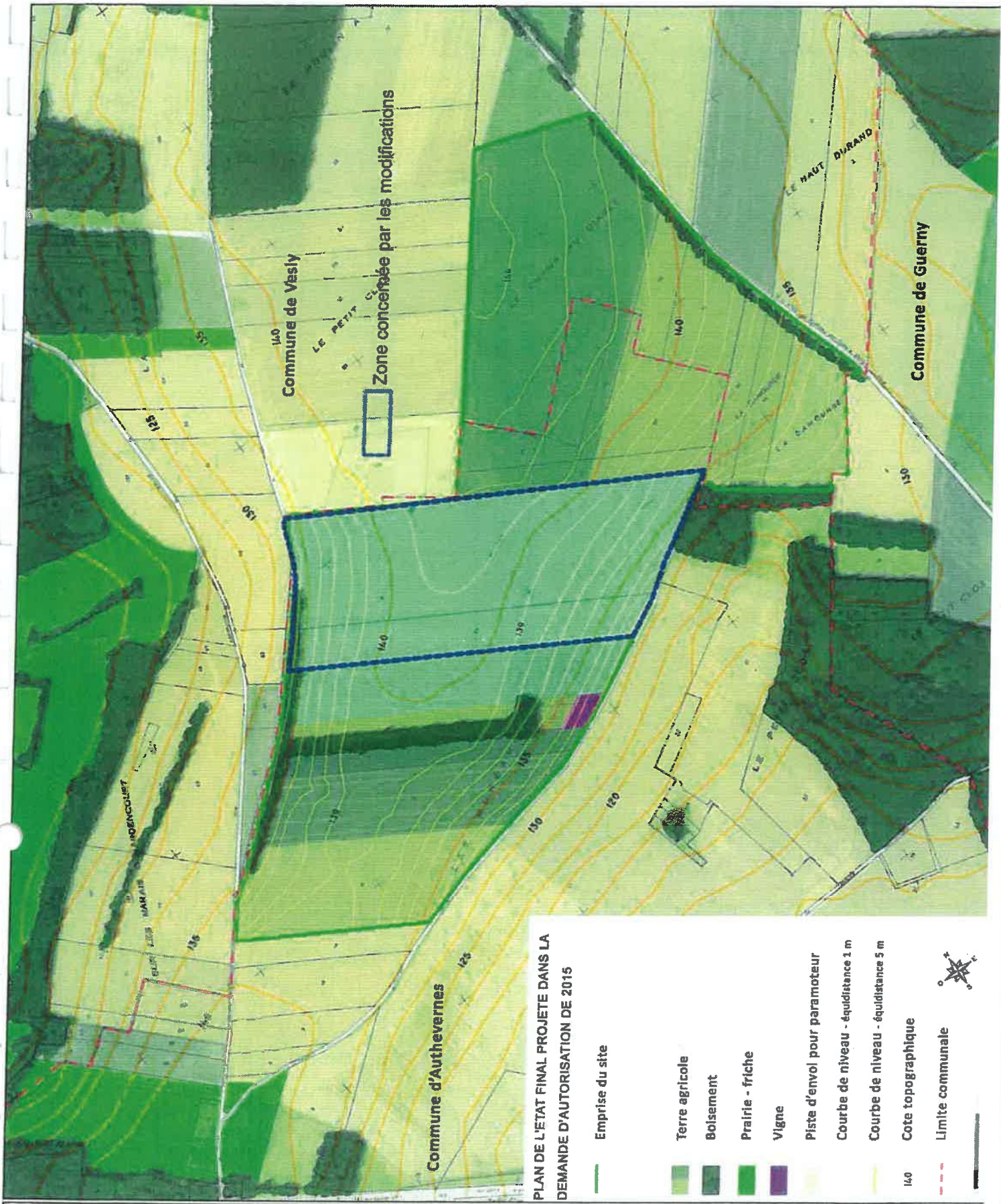
D) CONCLUSIONS

En conséquence, il est considéré que la remise en état du site, objet de la déclaration de cessation définitive d'activité, correspond à ce qui était prévu par l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 modifié.

Le présent rapport fait office de procès-verbal de cessation d'activité selon les dispositions du III de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement pour les parcelles considérées par la présente déclaration de cessation d'activité.

<p>RÉDACTEUR DU RAPPORT : L'ingénieur de l'industrie et des mines</p>  <p>Céline de LIGONDES Le 06/06/2019</p>	<p>VÉRIFICATEUR : L'adjoint au chef de l'Unité Départementale de l'Eure</p>  <p>Arnaud Pichonneau Le 12 juin 2019</p>	<p>APPROBATEUR : Adopté et transmis à monsieur le préfet de l'Eure pour le directeur et par délégation, Le chef de l'Unité Départementale de l'Eure</p>  <p>Julien VILCOT Le 12 juin 2019</p>
--	---	---

ANNEXE 1



Carrières et Ballastières de Normandie
 Carrière des Mureaux (27)
 Déclaration de modification des conditions d'exploitation

Nouveau plan de réaménagement
 Source : CBN

Figure 4

ANNEXE 3

AUTHEVERNES - VESLY

CARRIERES DES MUREAUX

" Surfaces parcellaire "

N°Parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Surface apparente (exploiter) (m ²)	Surface Exploitable (m ²)	Surface delaissée (m ²)	Surface éolienne (m ²)	N°Parcelle
F21 PP	2487	2487	1378	1109		F21
F22 PP	17210	17210	14136	3074		F22
F23	27574	27091	25602	1489		F23
F24	83566	83533	77894	5639		F24
F26	7472	7659	6994	665		F26
F27	10866	11227	11226	0	1	F27
F28	5005	4951	4951	0		F28
F49	12253	12239	11757	482		F49
F50	19871	19691	19199	0	492	F50
C41	14670	14597	12953	1127	517	C41
C42	9360	8568	3889	757	3922	C42
C43	10910	10773	7496	924	2353	C43
C47 PP	78773	78773	60646	6980	11147	C47
C48	9500	9453	7837	572	1044	C48
ZA1	19660	19725	15641	4084		ZA1
	329 177	327 977	281 599	26 902	19 476	



Maxime CORRE
Ingénieur E.S.G.T.



BEAUVAIS 5, rue de Sétubal - 60000 - ☎ 03 44 03 17 34

GISORS 16, rue des Frères Planquais - 27140

☎ 02 32 55 13 64

CHAUMONT-EN-VEXIN 35, rue de l'Hôtel de Ville - BP 25

60240 - ☎ 03 44 49 00 23

contact.mcge@gmail.com

ANNEXE 4



Office National des Forêts

ONF - AGENCE TRAVAUX SEINE-NORD
UF NORMANDIE
Chemin de la Bruyère - M.F. du Grand Cenard
76230 BOIS GUILLAUME B-HORF

DEVIS

Votre interlocuteur commercial
MAXIME CHARLET
Tél : 02 35 12 24 30
Mél : maxime.charlet@onf.fr
Tél Portable : 06 23 97 73 06



Votre interlocuteur technique
MICHEL CAZIN
Tél : 02 32 49 89 81
Mél : michel.cazin@onf.fr
Tél Portable : 06 10 20 30 97

N° DEP:19-854010-00331937 / 168126

Adresse de livraison principale CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMAN LIEU DIT LES MUREAUX 27420 AUTHEVERNES	Adresse client CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMAN LIEU DIT LES MUREAUX 27420 AUTHEVERNES
Objet de la prestation : MISE EN PLACE DE PLANTS FORESTIERS ET DE PROTECTIONS	Coordonnées Client : SIRET : 34885943000095

DESCRIPTIF DES ACTIONS ET LOCALISATIONS	Qté ou Base	Un.	P.U. ou Taux	TVA	Montant en € HT
TRAVAUX SYLVICOLES					
□ Travaux préalables à la régénération : préparation du sol (Ref: 04-PRSO-PRSO0) - Matériel prescrit : [Dent sous-solage]	1	FO		20,00	431,59
□ Régénération par plantation : mise en place des plants (Ref: 04-PLAN-PLA00) OPERATION DE MISE EN PLACE DE PLANTS FORESTIERS SUR SOL TRAVAILLE 330 PLANTS 30/80 COMPOSES DE 10 ESSENCES 30 CHT 30 ERC 30 ERS 30 MER 30 ROB 30 PPY 30 CHA 30 HET 30 ALT 30 TIL 30 SOR AVEC MISE EN PLACE DE PROTECTIONS CONTRE LE GIBIER AGRAFÉES 330 NORTENES AVEC 2 PIQUETS CHATAIGNIER - Densité de plantation : [XX] tiges/ha. - Schéma de plantation : [XX]	1	FO		20,00	2 379,30
□ Fourniture de plants de feuillus divers (Ref: 02-PP-FDIV-00) 30 CHATAIGNIERS 30 ERABLES CHAMPETRE 30 ERABLES SYCOMORE 30 MERISIERS 30 ROBINIERS 30 POIRIERS 30 CHARMES 30 HETRES 30 ALSIER TORNINAL 30 TILLEULS 30 SORBIER DES OISELEURS - Type de plant : [Racines nues] - TAILLE DES PLANTS = 30/80 30 plants de chaque espèce	1	FO		10,00	514,80

TVA				
Taux	Base	Montant	Total HT	3 325,69 €
10,00%	514,80	52,80	Total TVA ⁽¹⁾	614,32 €
20,00%	2 810,89	561,52	Total TTC ⁽¹⁾	3 940,01 €

Pour faire suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous transmettre notre meilleure proposition. Cette offre est valable 3 mois Le 06/05/2019 Responsable de l'offre MAXIME CHARLET 	Devis lu et accepté pour un montant de : 3 325,69 € HT 3 940,01 € TTC ⁽¹⁾ Transmis en retour à l'ONF pour exécution : A <i>Authevernes</i> , le 09/05/2019 (Signature nom, fonction)  chef de bureau
---	---

- En signant ce devis vous reconnaissez avoir pris connaissance et accepté les conditions générales de vente de l'ONF. Elles sont disponibles sur www.prestations.onf.fr ou peuvent être adressées sur simple demande à onf-prestations@onf.fr

- Cette prestation sera réalisée conformément aux engagements du Règlement National des Travaux et Services Forestiers (RNTSF).

- Ce devis pourra faire l'objet de factures intermédiaires en fonction de l'avancement des prestations.

(1) Taux de TVA appliqué sous réserve de modification législative

**ANNEXE 7 :
ACTE DE CAUTIONNEMENT MIS EN
ŒUVRE POUR L'AUTORISATION
ACTUELLE**

**ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE
N° 656997 SE 002019**

Zurich Insurance Public Limited Company, société de droit irlandais immatriculée en Irlande sous le n°13460, dont le siège social est situé à Zurich House, Ballsbridge Park, Dublin 4 (Irlande), agissant en France par l'intermédiaire de sa succursale immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 484 373 295, dont le siège social est situé au 112 avenue de Wagram, 75808 PARIS Cedex 17 Représentée par Martin de Laubadère, Directeur des lignes de Spécialités et Nuria Gorog, Responsable Crédit et Risques Politiques, , dûment habilité.
« ci-après dénommée la caution »

APRES AVOIR RAPPELE QU'IL AETE PORTE ASACONNAISSANCE QUE :

CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE Filiale de EUROVIA SA ZI Zone Bleue 76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES
« ci-après dénommé(e) le cautionné »,

titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral du 22/11/16 du préfet de l'Eure d'exploiter des carrières et aux installations de premier traitement de carrières sur les communes d'Athevernes et Vesly
a demandé à l'établissement susvisé ZURICH Insurance plc de lui fournir son cautionnement solidaire.

DECLARE PAR LES PRESENTES, en application de l'article L.516-1 et des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :

La remise en état du site après exploitation.

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

ARTICLE 2 – MONTANT

***** ERREUR CAR AUTORISATION EXPLOITATION MAL PARAMETREE *****

Le montant maximum du cautionnement est de 783 652,00 € (Sept cent quatre-vingt trois mille six cent cinquante deux euros)

2.2 Mise en jeu partielle de la garantie :

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

La Signature Numérique qui suit est garante de l'authenticité du présent document : 9C:CE:6E:39:47:A9:8E:8B:ED:79:B6:15:40:78:FC:EB:BF:D4:19:5B, cn=Bernadette SARCIAT, ou=0002 390728319, o=MB, c=FR, Numéro de série du certificat : 57621741C93842AE6B4345579E02EFE8
Nom de l'autorité de certification : cn=Certnomis, ou=0002 433998903, o=Certnomis, c=FR

Vous pouvez vérifier les informations de ce document en vous connectant au : <https://www.mb-cautions.com/consulte.php>
Code vérification : 19zWf91Dj - Bénéficiaire : PREFET DE L'EURE

ARTICLE 3 – DUREE ET RENOUVELLEMENT**3.1. Durée**

Le présent engagement de caution prend effet à compter du 24/06/21. Il expire le 23/06/26 à 18 heures, sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L516-1 et L.516-2 du code de l'environnement. Passé cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2. Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objet des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins quatre mois avant l'échéance
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'environnement, au moins 3 mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3. Non-renouvellement

En cas de non-renouvellement du cautionnement, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution.

Les dispositions du présent article 3.3 s'appliquent exclusivement aux cautionnements à émettre à compter du 1er juillet 2012.

3.4. Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

ARTICLE 4 – MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

FAIT à Paris, le 12/05/21 en un exemplaire original.

LACAUTION**Zurich Insurance plc**

La Signature Numérique qui suit est garante de l'authenticité du présent document : 9C:CE:6E:39:47:A9:8E:8B:ED:79:B6:15:40:78:FC:EB:BF:D4:19:5B, cn=Bernadette SARCIAT, ou=0002 390728319, o=MB, c=FR, Numéro de série du certificat : 57621741C93842AE6B4345579E02EFE8
Nom de l'autorité de certification : cn=Certinomis, ou=0002 433998903, o=Certinomis, c=FR

Vous pouvez vérifier les informations de ce document en vous connectant au : <https://www.mb-cautions.com/consulte.php>
Code vérification : 19zWf91Dj - Bénéficiaire : PREFET DE L'EURE

ANNEXE 8 :
AVIS DES MAIRES D'AUTHEVERNES ET
DE VESLY SUR LA REMISE EN ETAT DU
SITE



**CARRIÈRE DES MUREAUX
27420 - AUTHEVERNES**

Monsieur le Maire

Mairie de Authevernes
2 Place de l'Église,
27420 Authevernes

Objet : Avis du Maire Plan remise en état
Extension Carrière de Authevernes /Vesly

Réf : Article D181-15-2 Code Environnement

Dossier suivi par : JGutierrez
P.06 18 07 75 39

Authevernes, le 16 juin 2020

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière, doit comporter l'avis préalable du maire sur l'état dans lequel devra être remis en état le site en fin d'exploitation. A ce propos, vous trouverez ci-joint le plan de remise en état du site pour que vous puissiez vous prononcer.

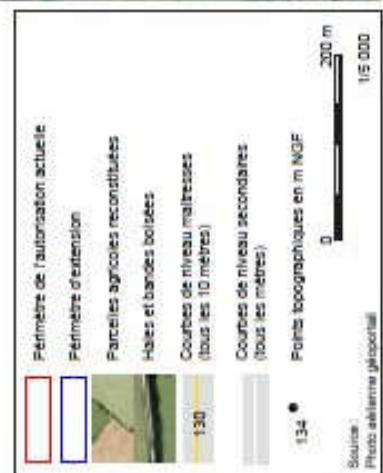
Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre demande, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Responsable Foncier-Environnement

J. Gutierrez

La remise en état des lieux comprend les travaux nécessaires visant à **assurer la sécurité du site après exploitation** et à **favoriser sa réintégration dans l'environnement par la restitution de terrain à l'activité agricole**.

ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGÉ



03 JUIL. 2020

Avis sur le plan de remise en état de la demande d'extension et de renouvellement de la carrière de Calcaire située au lieu-dit « les Mureaux » à Authevernes par la Société Carrières et Ballastières de Normandie(CBN)

Je soussigné, Monsieur Blouin James, Maire de la commune de Authevernes, émet un avis favorable sur les propositions de remise en état de la carrière de calcaire située au lieu-dit « Les Mureaux », telles qu'elles sont prévues par la Société Carrières et Ballastières de Normandie sur la figure jointe à la présente.

Cet avis répond aux obligations de l'article D181-15-2 du Code Environnement pour le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploitation.

Fait à Authevernes, le 29 juin 2020.





**CARRIERE DES MUREAUX
27420 - AUTHEVERNES**

Madame le Maire

Mairie de Vesly
1 Place du Carrouge,
27870 Vesly

Objet : Avis du Maire-Plan de remise en état
extension Carrière de Authevernes /Vesly

Réf : Article D181-15-2 Code Environnement

Dossier suivi par : JGutierrez
P.06 18 07 75 39

Authevernes, le 16 juin 2020

Madame le Maire,

Nous vous informons qu'en application de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation d'exploiter une carrière, doit comporter l'avis préalable du maire sur l'état dans lequel devra être remis en état le site en fin d'exploitation. A ce propos, vous trouverez ci-joint le plan de remise en état du site pour que vous puissiez vous prononcer.

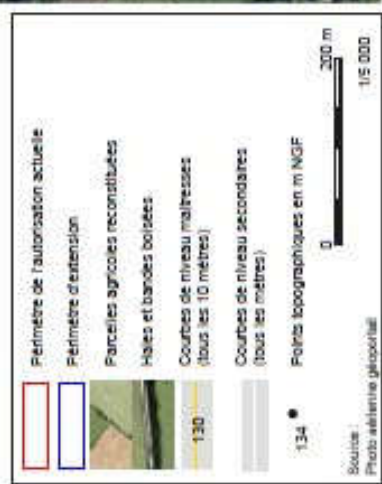
Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre demande, nous vous prions de croire, Madame le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Responsable Foncier-Environnement

J. Gutierrez

La remise en état des lieux comprend les travaux nécessaires visant à **assurer la sécurité du site après exploitation** et à **favoriser sa réintégration dans l'environnement par la restitution de terrain à l'activité agricole.**

ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGÉ





Département de l'Eure
Arrondissement des
Andelys
Canton de Gisors
Mairie de Vesly

ATTESTATION

Je soussignée, Annie LEFEVRE, Maire de Vesly, émet un avis favorable sur les propositions de remise en état de la carrière de calcaire, située au lieu-dit « Les Mureaux », telles qu'elles sont prévues par la société Carrières et Ballastières de Normandie dans le plan joint à la présente.

Cet avis répond aux obligations de l'article D. 181-15-2 du Code Environnement pour le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploitation.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Vesly, le 1^{er} juillet 2020

Mme le Maire
A. LEFEVRE



ANNEXE 9 :
AVIS DES PROPRIETAIRES SUR LA
REMISE EN ETAT DU SITE

**AVIS DES PROPRIETAIRES DES TERRAINS SITUES SUR L'EMPRISE DE L'AUTORISATION ACTUELLE
SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE**

La carrière d'Authevernes ne constitue pas un site nouveau. La remise en état des parcelles situées sur l'emprise de l'autorisation actuelle est celle prévue par l'Arrêté Préfectoral du 23 juin 2011 modifié par l'Arrêté Préfectoral du 22 novembre 2016.

Le projet de renouvellement de l'autorisation actuelle ne modifiera pas la vocation de la remise en état prévue sur ces parcelles.

Par conséquent, seuls les avis des propriétaires des parcelles concernées par l'extension de la carrière sont joints.

**AVIS DES PROPRIETAIRES DES TERRAINS SITUES SUR L'EMPRISE DE L'EXTENSION
SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE**

LISTE DES PROPRIETAIRES DES PARCELLES CONCERNEES PAR L'EXTENSION DE LA CARRIERE

Terrains concernés par l'extension sollicitée

Commune	Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface de la demande (en m ²)	Propriétaire
Authevernes	F	25	Les Mureaux	709	709	DERLY Thomas
Vesly	C	33 pp	Le Moulin à Vent	46 200	8 996	DELAPORTE Jean Pierre
Vesly	C	34 pp	Le Petit Clos	21 390	20 635	HYEST consorts
Vesly	C	35	Le Petit Clos	12 090	12 090	HYEST consorts
Vesly	C	36	Le Petit Clos	18 020	18 020	DELALONDE Brigitte
Vesly	C	38	Le Petit Clos	18 050	18 050	DERLY Thomas
Vesly	C	39	Le Petit Clos	12 040	12 040	DERLY Thomas
Vesly	C	65	Le Petit Clos	21 155	21 155	HYEST consorts
Vesly	C	66	Le Petit Clos	21 155	21 155	HYEST consorts
				TOTAL	132 850	

(*) pp : pour partie

Madame Brigitte, Hélène, Germaine DELALONDE, épouse de Monsieur Jean-Marie BRUYER
Demeurant 4, rue des Tilleuls 27420 LES THILLIERS EN VEXIN

ATTESTATION

CARRIERE CBN D'AUTHEVERNES

AVIS SUR LA PROPOSITION DE REMISE EN ETAT ET D'USAGE FUTUR DU SITE A L'ISSUE DE SON EXPLOITATION

(Article R.512-6-7° du Code de l'Environnement)

Pièce 1 : Plan de remise en état

La Société CBN dépose sur le territoire des communes d'Authevernes et de Vesly un dossier de demande d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce dossier concerne le renouvellement-extension de la carrière.

Sur le plan de remise en état proposé par la société CBN, on distingue un réaménagement agricole.

L'usage du site à l'issue de l'exploitation et de la remise en état sera un usage à vocation agricole.

Conformément à l'article R.512-6-7° du Code de l'Environnement, je soussignée Madame Brigitte, Hélène, Germaine DELALONDE, épouse de Monsieur Jean-Marie BRUYER agissant en qualité de propriétaire de la parcelle C n°36 lieu-dit « Le Petit Clos » commune de Vesly avoir l'honneur de donner un avis favorable :

- A l'état dans lequel devra être remis en état le site lors de son arrêt définitif.
- A l'usage du site à l'issue de l'exploitation et de la remise en état.

Fait à Vesly, le

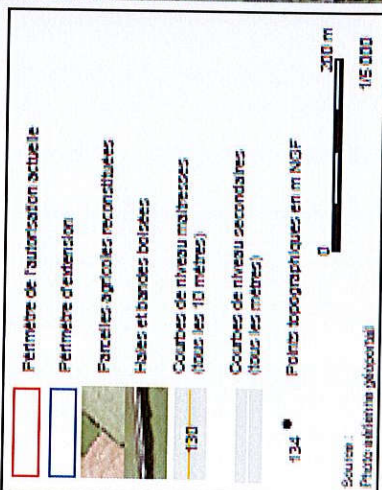
10 | 7 | 2020

Madame Brigitte, Hélène, Germaine DELALONDE



La remise en état des lieux comprend les travaux nécessaires visant à assurer la sécurité du site après exploitation et à favoriser sa réintégration dans l'environnement par la restitution de terrain à l'activité agricole.

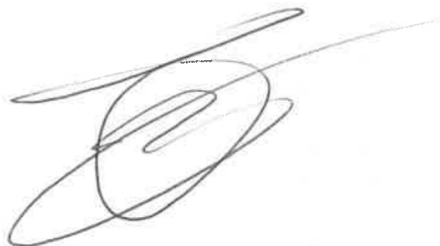
ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGÉ



ATTESTATION PROPRIETAIRE Réaménagement

Je soussigné, Monsieur Jean Pierre Delaporte demeurant à Vesly (27870), 2, Place du Carrouge ayant droit, est d'accord sur l'état dans lequel ma parcelle(C33) sera remise en état par la Société Carrières et Ballastières de Normandie dans le cadre de son projet d'exploitation de la carrière, située au lieudit « les Mureaux » à Authevernes/Vesly. La remise en état consistera à restituer la dite parcelle en terrain agricole, conformément au plan de réaménagement présenté par la société CBN dans l'étude d'impact.

Fait à Vesly , le 15 Juin 2020



ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGÉ



	Périmètre de l'autorisation actuelle
	Périmètre d'étendue
	Parcelles agricoles existantes
	Parcelles agricoles à dévaler
	Courbes de niveau existantes (sous les 10 mètres)
	Courbes de niveau géométriques (sous les mètres)
	Points topographiques en m ANSF

Source :
 Photo aérienne géoportail

0 200 m
 1/30 000

Monsieur DERLY Thomas, demeurant 82, Chemin du Cottentray à AVESNES EN BRAY

ATTESTATION

CARRIERE CBN DES MUREAUX

27 420 AUTHEVERNES

AVIS SUR LA PROPOSITION DE REMISE EN ETAT ET D'USAGE FUTUR DU SITE A L'ISSUE DE SON EXPLOITATION

(Article R.512-6-7° du Code de l'Environnement)

Pièce 1 : Plan de remise en état

La société CBN dépose sur le territoire des communes de d'Authevernes et Vesly (27) un dossier de demande d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce dossier concerne le renouvellement-extension de la carrière.

Sur le plan de remise en état proposé par la société CBN, on distingue un réaménagement agricole

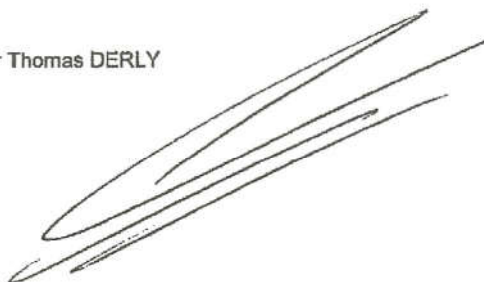
L'usage du site à l'issue de l'exploitation et de la remise en état sera un usage à vocation agricole.

Conformément à l'article R.512-6-7° du Code de l'Environnement, je soussignée Thomas DERLY agissant en qualité de propriétaire des parcelles C 38 et C 39 lieu-dit « Le Petit Clos » commune de Vesly et F 25 lieu-dit « Les Mureaux » commune de Authevernes, pour lesquelles je certifie avoir donné la maîtrise foncière, avoir l'honneur de donner un avis favorable :

- A l'état dans lequel devra être remis en état le site lors de son arrêt définitif.
- A l'usage du site à l'issue de l'exploitation et de la remise en état.

Fait à Avesnes En Bray le 10/07/2020








Monsieur Thomas DERLY



La remise en état des lieux comprend les travaux nécessaires visant à **assurer la sécurité du site après exploitation** et à **favoriser sa réintégration dans l'environnement par la restitution de terrain à l'activité agricole**.

ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGÉ



	Périmètre de l'autorisation actuelle
	Périmètre d'extension
	Parcelles agricoles reconstruites
	Haies et bandes boisées
	Courbes de niveau principales (tous les 10 mètres)
	Courbes de niveau secondaires (tous les mètres)
	Points topographiques en m NGF

Source : Photo aérienne géoportail

0 200 m 1:15 000

ATTESTATION PROPRIETAIRE Réaménagement

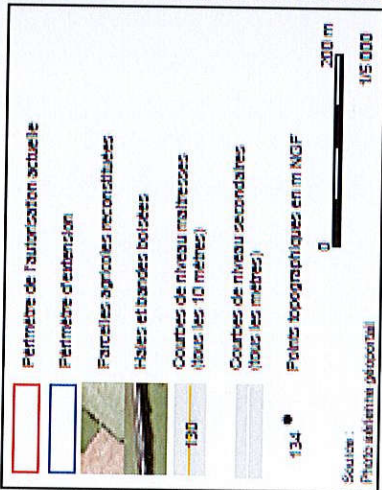
Je soussigné, Monsieur Hyst Emmanuel, demeurant à Vesly (27870), 1, rue Saint Thomas, ayant droit, est d'accord sur l'état dans lequel ma parcelle(C34) sera remise en état par la Société Carrières et Ballastières de Normandie(CBN) dans le cadre de son projet d'exploitation de la carrière, située au lieudit « les Mureaux » à Authevernes/Vesly. La remise en état consistera à restituer la dite parcelle en terrain agricole, conformément au plan de réaménagement présenté par la société CBN dans l'étude d'impact.

Fait à Vesly , le

12 juin 2020



ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGÉ



La remise en état des lieux comprend les travaux nécessaires visant à assurer la sécurité du site après exploitation et à favoriser sa réintégration dans l'environnement par la restitution de terrain à l'activité agricole.

ATTESTATION PROPRIETAIRE Réaménagement

Je soussigné, Monsieur Hiest Emmanuel et Madame Hiest Claire, demeurant à Vesly (27870), 1, rue Saint Thomas, ayants droits, est d'accord sur l'état dans lequel ma parcelle(C35) sera remise en état par la Société Carrières et Ballastières de Normandie(CBN), dans le cadre de son projet d'exploitation de la carrière située au lieudit « les Mureaux » à Authevernes/Vesly. La remise en état consistera à restituer la dite parcelle en terrain agricole, conformément au plan de réaménagement présenté par la Société CBN dans l'étude d'impact.

Fait à Vesly , le

12 juin 2020



La remise en état des lieux comprend les travaux nécessaires visant à assurer la sécurité du site après exploitation et à favoriser sa réintégration dans l'environnement par la restitution de terrain à l'activité agricole.

ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGÉ



	Périmètre de l'autorisation actuelle
	Périmètre d'extension
	Parcelles agricoles reconstruites
	Haies et bandes boisées
	Courbes de niveau principales (tous les 10 mètres)
	Courbes de niveau secondaires (tous les mètres)
	Points topographiques en m NGF

Source :
Photo aéroportée géoportal

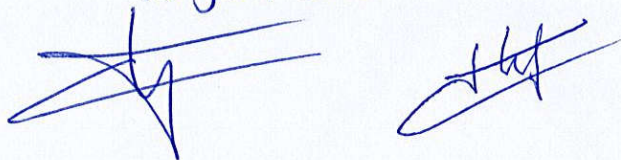
0 200 m
1/15 000

ATTESTATION PROPRIETAIRE Réaménagement

Je soussigné, Monsieur Hyst Louis et Monsieur Hyst Emmanuel, demeurant à Vesly (27870), 1, rue Saint Thomas, ayants droits, est d'accord sur l'état dans lequel ma parcelle(C65) sera remise en état par la Société Carrières et Ballastières de Normandie(CBN), dans le cadre de son projet d'exploitation de la carrière située au lieudit « les Mureaux » à Authevernes/Vesly. La remise en état consistera à restituer la dite parcelle en terrain agricole, conformément au plan de réaménagement présenté par la Société CBN dans l'étude d'impact.

Fait à Vesly , le

12 juin 2020



La remise en état des lieux comprend les travaux nécessaires visant à **assurer la sécurité du site après exploitation** et à **favoriser sa réintégration dans l'environnement par la restitution de terrain à l'activité agricole.**

ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGÉ



	Périmètre de l'autorisation actuelle
	Périmètre d'extension
	Parcelles agricoles reconstruites
	Haies et bandes boisées
	Courbes de niveau principales (tous les 10 mètres)
	Courbes de niveau secondaires (tous les mètres)
	Points topographiques en m NGF

Source : Photo aérienne géoportail

0 200 m 1:15 000

ATTESTATION PROPRIETAIRE Réaménagement

Je soussigné, Monsieur Hyst Louis et Monsieur Hyst Patrick, demeurant à Vesly (27870), 1, rue Saint Thomas, ayants droits, est d'accord sur l'état dans lequel ma parcelle(C66) sera remise en état par la Société Carrières et Ballastières de Normandie(CBN), dans le cadre de son projet d'exploitation de la carrière située au lieudit « les Mureaux » à Authevernes/Vesly. La remise en état consistera à restituer la dite parcelle en terrain agricole, conformément au plan de réaménagement présenté par la Société CBN dans l'étude d'impact.

Fait à Vesly , le 10/07/2020

~~_____~~ P. HYST



ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGÉ



	Périmètre de l'autorisation actuelle
	Périmètre d'extension
	Parcelles agricoles reconstituées
	Haies et bandes boisées
	Courbes de niveau principales (tous les 10 mètres)
	Courbes de niveau secondaires (tous les mètres)
	Points topographiques en m NGF

Source : Photo aérienne géoportail

0 200 m
1/5 000

La remise en état des lieux comprend les travaux nécessaires visant à **assurer la sécurité du site après exploitation** et à **favoriser sa réintégration dans l'environnement par la restitution de terrain à l'activité agricole**.

ANNEXE 10 : PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Extension et renouvellement de la carrière des Mureaux

PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION



PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION

TABLE DES MATIERES

<u>1. CARACTERISATION DES DECHETS ET ESTIMATION DES QUANTITES TOTALES DE DECHETS D'EXTRACTION QUI SERONT STOCKES DURANT LA PERIODE D'EXPLOITATION</u>	<u>4</u>
1.1. CARACTERISATION DES DECHETS	4
1.2. ESTIMATION DES QUANTITES TOTALES DE DECHETS D'EXTRACTION QUI SERONT STOCKES DURANT LA PERIODE D'EXPLOITATION	4
<u>2. DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION GENERANT CES DECHETS ET DES TRAITEMENTS ULTERIEURS AUXQUELS ILS SONT SOUMIS</u>	<u>5</u>
2.1. DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION GENERANT CES DECHETS	5
2.2. DESCRIPTION DES TRAITEMENTS ULTERIEURS AUXQUELS LES DECHETS SONT SOUMIS	6
<u>3. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT LE DEPOT DES DECHETS PEUT AFFECTER L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE – MESURES PREVENTIVES QU'IL CONVIENT DE PRENDRE POUR REDUIRE AU MINIMUM LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT</u>	<u>6</u>
3.1. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT LE DEPOT DES DECHETS PEUT AFFECTER L'ENVIRONNEMENT	6
3.2. DESCRIPTION DES MESURES PREVENTIVES QU'IL CONVIENT DE PRENDRE POUR REDUIRE AU MINIMUM LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	7
<u>4. DESCRIPTION DES MODALITES D'ELIMINATION OU DE VALORISATION DE CES DECHETS</u>	<u>8</u>
<u>5. PROCEDURE DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE PROPOSEES</u>	<u>8</u>
<u>6. MESURES DE PREVENTION DE LA DETERIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU ET EN VUE DE PREVENIR OU DE REDUIRE AU MINIMUM LA POLLUTION DE L'AIR ET DU SOL</u>	<u>10</u>
<u>ANNEXE : ANALYSES DE LA QUALITE DE L'EAU</u>	<u>10</u>

INTRODUCTION

Conformément à l'article 16bis de l'**Arrêté du 22 septembre 1994 modifié**, « *l'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.* »

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »

L'article 1 de ce texte indique que l'« *On entend par zone de stockage :- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins* ».

Il précise ensuite que « *les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...) ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté* ».

Les éléments du plan de gestion concernant les zones de stockage des déchets d'extraction inertes n'ont donc pas été pris en compte.

Il indique ensuite que l'« *On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).* »

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

1. CARACTERISATION DES DECHETS ET ESTIMATION DES QUANTITES TOTALES DE DECHETS D'EXTRACTION QUI SERONT STOCKES DURANT LA PERIODE D'EXPLOITATION

1.1. CARACTERISATION DES DECHETS

Les matériaux utilisés pour le remblayage du site sont :

- d'une part des matériaux de découverte (terre végétale) décapées sur les terrains concernés par la présente demande. La découverte est constituée par la terre végétale.

Il s'agit de matériaux locaux issus de terrains non pollués.

- d'autre part, des sables matrice du gisement

Une partie des sables calcaires du gisement (ou sable matrice du gisement) issus du scalpage du gisement est utilisée pour réaménager le site.

Il s'agit de produits inertes qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

- et enfin, des matériaux de remblai inertes d'apport extérieur

Soulignons que les matériaux de remblai inertes d'apport extérieur n'entrent pas dans le cadre d'application du plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

1.2. ESTIMATION DES QUANTITES TOTALES DE DECHETS D'EXTRACTION QUI SERONT STOCKES DURANT LA PERIODE D'EXPLOITATION

Ce chapitre a pour but de présenter l'estimation des quantités totales de déchets, caractérisés dans le chapitre précédent, qui sont générés par l'exploitation du site et stockés sur place pendant la durée de l'exploitation.

Compte tenu du projet d'éoliennes sur l'emprise du site, deux options sont présentées en fonction de l'autorisation ou du refus du projet d'éoliennes :

- **Option 1 : Projet d'éoliennes autorisé.**
- **Option 2 : Projet d'éoliennes refusé.**

- Volume de terres de découverte :

Le volume de terres de découverte (terre végétale) restant à décapier sur l'autorisation actuelle et sur l'extension sollicitée est de :

- Option 1 (Projet d'éoliennes autorisé) : 106 650 m³.
- Option 2 (Projet d'éoliennes refusé) : 122 500 m³.

• Volume de sables matrice du gisement :

Le volume de sables matrice du gisement restant à extraire sur l'autorisation actuelle et sur l'extension sollicitée est de :

- Option 1 (Projet d'éoliennes autorisé) : 669 120 m³.
- Option 2 (Projet d'éoliennes refusé) : 774 400 m³.

2. DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION GENERANT CES DECHETS ET DES TRAITEMENTS ULTERIEURS AUXQUELS ILS SONT SOUMIS

2.1. DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION GENERANT CES DECHETS

• Terres de découverte :

Les travaux de décapage de la découverte ont pour but de mettre à nu le gisement à extraire.

Cette opération s'effectue avec soin. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère et les matériaux stériles sous-jacents.

Le décapage a lieu par campagnes périodiques (environ 1 à 2 mois par an) à l'aide d'une pelle hydraulique.

Les activités de décapage des matériaux de découverte et d'extraction ont lieu simultanément.

Les matériaux de découverte sont transportés par tractobennes ou tombereaux vers la zone de stockage ou vers la zone en cours de remise en état.

L'horizon humifère (terre végétale) est stocké temporairement en merlons puis régalé directement sur les remblais dans le cadre de la remise en état.

L'exploitant veille notamment à éviter tout compactage de la terre végétale.

Le décapage de la terre végétale est réalisé au fur et à mesure des besoins en matériaux et intervient à la période la moins pénalisante pour la faune et la flore. Pour ce type de travaux, cette période :

- débute au cours de l'été après la moisson pour un terrain agricole,
- et s'achève fin février.

• Sables matrice du gisement :

Le gisement est extrait à la pelle hydraulique à chenilles avec utilisation temporaire d'un brise roche hydraulique (fragmentation des blocs) pour sa partie inférieure.

A l'aide de son godet, la pelle extrait les matériaux du front situé en contrebas ou face à elle.

Le conducteur d'engin place la pelle en bordure du front de taille.

Il descend le godet (profondeur de 2 à 4 mètres selon la dureté du terrain), sépare les enrochements.

Les enrochements sont stockés sur le côté pour être fractionnés plus tard par une pelle équipée d'un brise roche hydraulique.

L'exploitation du gisement est menée en fronts de taille verticaux ne dépassant pas 4 à 10 mètres, sauf à l'approche de la conduite GRTgaz (maintien d'un talus incliné sur la hauteur de l'excavation).

Pendant l'exploitation, les fronts de la carrière, subverticaux, ont une hauteur de 10 mètres maximum. Cette hauteur est justifiée par l'épaisseur du gisement, par l'organisation des paliers, ainsi que par l'expérience de l'exploitation actuelle.

La pente des fronts est de 80°, sauf impossibilité ponctuelle liée à la structure de la roche (cf. étude CETE annexée au dossier).

Au pied de chaque gradin, les banquettes ont, en tout point, une largeur minimale de 6 mètres.

L'exploitation du gisement s'effectue sans tir de mine car celui-ci se désagrège facilement sous forme de blocs.

Le produit brut (0/800 mm) est chargé sur un tombereau ou repris à la chargeuse, et acheminé vers le poste de prétraitement (scalpage) implanté à proximité de la zone en cours d'extraction.

Le tombereau ou la chargeuse d'alimentation vident leur chargement brut dans la trémie d'alimentation de l'installation de prétraitement..

Un alimentateur à tablier métallique reprend les matériaux bruts et alimente en continu le scalpeur à 2 étages.

Celui-ci sépare le calcaire à concasser du sable matrice du gisement et écarte ce dernier de la chaîne de production.

2.2. DESCRIPTION DES TRAITEMENTS ULTERIEURS AUXQUELS LES DECHETS SONT SOUMIS

Ces déchets d'exploitation ne subissent aucun traitement et sont utilisés pour le réaménagement de la carrière.

3. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT LE DEPOT DES DECHETS PEUT AFFECTER L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE – MESURES PREVENTIVES QU'IL CONVIENT DE PRENDRE POUR REDUIRE AU MINIMUM LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT LE DEPOT DES DECHETS PEUT AFFECTER L'ENVIRONNEMENT

• *Terres de découverte :*

Les terrains à exploiter ne comportent aucun site pollué. Il s'agit donc de matériaux naturels exempts de pollution.

Les terres de découverte utilisées pour le remblayage du site ne sont pas de nature à affecter l'environnement ou la santé humaine.

Ces matériaux sont des déchets inertes au sens de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994. Ils répondent à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- Ils ne sont susceptibles de subir aucune dégradation ou dissolution significative, ni aucune modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine.
- Ils présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %.
- Ils ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables.
- La teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme.

- Ils sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

Le sol est à considérer comme un milieu biologique, fragile et complexe, et affecté de caractéristiques propres de texture (granulométrie), de structure (plus ou moins grumeleuse) et physico-chimiques (pH, sels minéraux, matières organiques,...), dont dépend sa fertilité.

Du fait de l'interdépendance existant entre les caractéristiques du sol et la nature de la végétation, la modification de la couverture végétale consécutive à un décapage est susceptible de modifier le sol.

Les divers travaux liés à l'activité de la carrière peuvent entraîner de nombreux bouleversements affectant la qualité du sol :

- le décapage détruit en partie sa structure (effet direct),
- le stockage de la "terre végétale", c'est à dire de la partie humifère du sol, entraîne une dégradation de ses qualités : lessivage progressif des minéraux, compactage entraînant une perte de structures grumeleuse, phénomènes de fermentation anaérobie...
- ces phénomènes sont accentués par des durées et des hauteurs de stockage excessives,
- la remise en place de la terre végétale peut être à l'origine d'engorgement ou de tassement excessif,
- la circulation des engins peut entraîner le tassement des horizons pédologiques.

Bien que ces dégradations soient temporaires, le sol pouvant se reconstituer ultérieurement, le maintien de la qualité de cette terre doit respecter un certain nombre de principes, notamment au niveau du stockage.

En ce qui concerne la stabilité des stocks de matériaux de découverte et les dangers présentés par ces stocks, les risques sont très faibles dans la mesure où les travaux sont réalisés dans les règles de l'art.

- Sables matrice du gisement :

Les sables matrice du gisement (sables calcaires) utilisés pour le remblayage du site sont des matériaux naturels inertes issu du gisement. Ils ne sont pas de nature à affecter l'environnement ou la santé humaine.

Les déchets d'extraction inertes utilisés pour le remblayage du site peuvent être considérés comme des déchets inertes au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

En effet, ils sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

Ces matériaux sont transportés directement sur la zone en cours de remblaiement, dans le cadre de la remise en état.

3.2. DESCRIPTION DES MESURES PREVENTIVES QU'IL CONVIENT DE PRENDRE POUR REDUIRE AU MINIMUM LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

La remise en état du site est réalisée avec les matériaux issus du décapage de la découverte, avec les déchets d'extraction inertes (sables matrice du gisement), ainsi qu'avec des matériaux de remblais inertes d'apport extérieur.

- Terres de découverte :

La remise en état du site est réalisée avec les matériaux issus du décapage de la découverte. Or les terrains à exploiter ne comportent aucun site pollué.

Les matériaux de découverte du site sont donc des matériaux naturels exempts de pollution.

Les mesures concernent également la préservation des sols :

- Décapage et stockage sélectif de la terre végétale et des stériles.
- Stockage de la terre végétale sous forme de merlons de faible hauteur.
- Réalisation des travaux de terrassement par temps sec en évitant tout compactage, dans les « bonnes règles ».

• Sables matrice du gisement :

Les sables matrice du gisement sont des matériaux naturels exempts de pollution.

4. DESCRIPTION DES MODALITES D'ELIMINATION OU DE VALORISATION DE CES DECHETS

Les terres de découverte et les déchets d'extraction inertes (sables matrice du gisement) sont utilisés comme matériaux de remblai, à des fins de remise en état de la carrière (remblais de la fouille issue de l'extraction). Le plan proposé pour la remise en état du site est présenté dans le chapitre 8 de l'étude d'impact.

5. PROCEDURE DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE PROPOSEES

• Piézomètres de contrôle des eaux souterraines (hautes eaux/basses eaux) :

Afin d'assurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, un réseau de 4 piézomètres a été mis en place autour de l'exploitation (2 piézomètres en amont hydrogéologique et 2 piézomètres en aval hydrogéologique).

Ce réseau permet également de connaître précisément le niveau de la nappe du Tertiaire et ses variations piézométriques.

Il permet d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif de l'exploitation.

La profondeur des piézomètres est la suivante :

PZ 1 : 23,16 mètres

PZ 2 : 22,32 mètres

PZ 3 : 33,7 mètres

PZ 4 : 28,4 mètres

Le suivi de la qualité des eaux souterraines au niveau des piézomètres PZ 1 et PZ 2 a été mis en place en 2001 lors de l'ouverture de la carrière.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines au niveau des piézomètres PZ 3 et PZ 4 a été mis en place dans le cadre de l'Arrêté Préfectoral du 23 juin 2011.

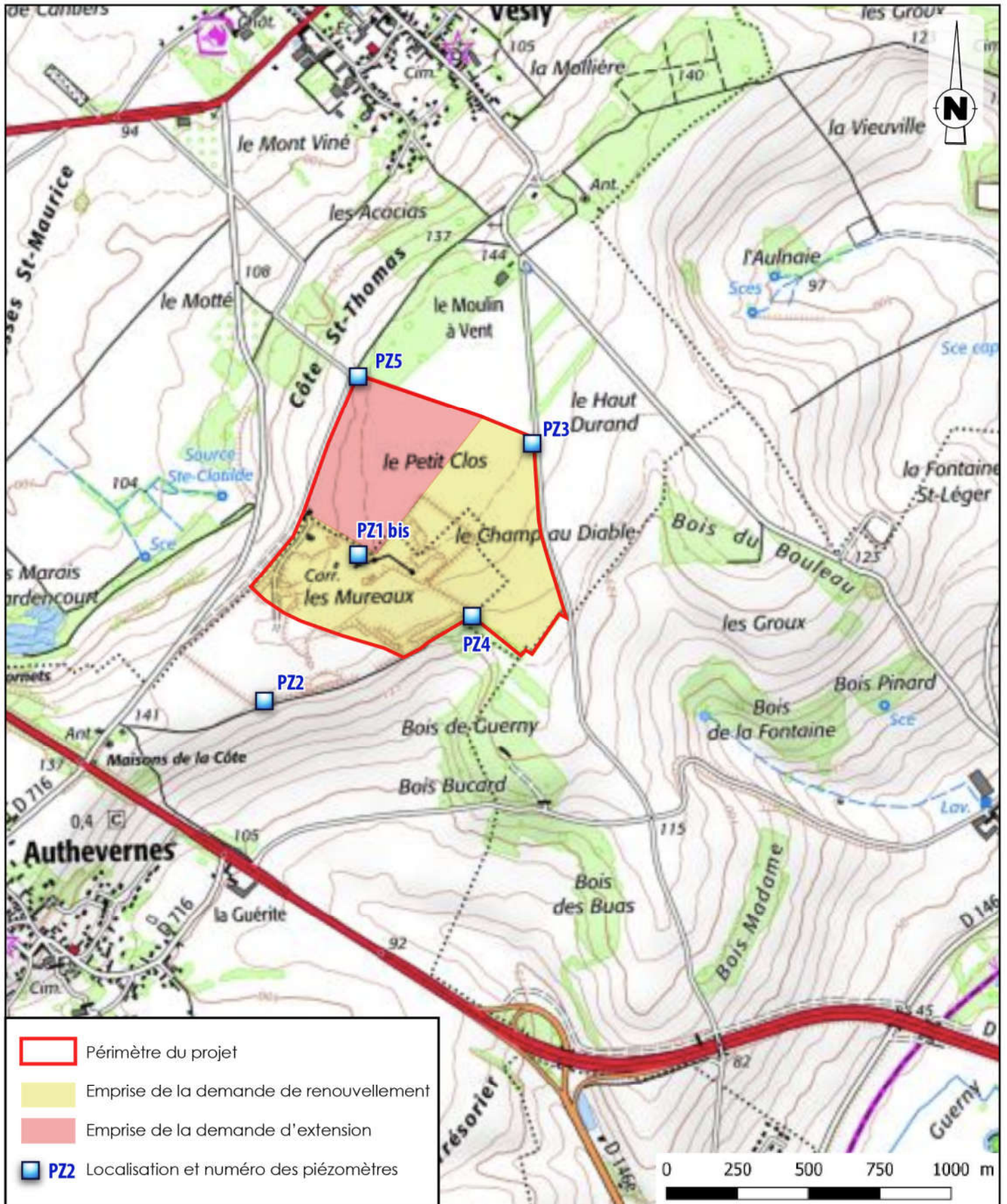
Un 5^{ème} piézomètre sera mis en place à l'extrémité Nord-Ouest de l'extension.

La localisation des piézomètres vis-à-vis de la carrière permet d'estimer l'impact de l'exploitation de l'ensemble du site déjà exploité, mais également de la zone d'extension concernée.

➤ **Illustration : Localisation des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines**

Ces piézomètres sont crépinés dans la nappe et leur tubage dépasse d'au moins 50 cm du sol. Le sommet est muni d'un capot fermé hermétiquement et le code de l'ouvrage est indiqué pour faciliter le repérage des analyses. La végétation est retirée manuellement autour de la tête de tubage pour permettre de visualiser facilement leur existence.

LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES dans le cadre du projet d'extension



Ces piézomètres sont déclarés à la banque du sous-sol du BRGM avec leurs coordonnées (X, Y, Z) et leur coupe.

Deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, les piézomètres de la carrière d'Authevernes font et feront l'objet d'une campagne de surveillance comprenant le suivi des paramètres suivants :

- Mesure du niveau piézométrique
- Prélèvement d'eau pour analyse : pH, Température, Matières en Suspension Totales (MEST), Demande chimique en oxygène (DCO), Carbone organique total (COT), Oxygène dissous, Hydrocarbures totaux, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), Conductivité, Nitrates, Ammonium, Calcium, Chlorures, Magnésium, Potassium, Sulfates, Sodium, Fer, Manganèse, Aluminium, Arsenic, Cadmium, Cuivre, Chrome, Cyanures, Plomb, Mercure, Zinc, Nickel.

Ces mesures sont réalisées par un laboratoire spécialisé.

Les analyses de la qualité de l'eau sont jointes en annexe 4 de l'étude d'impact (Classeur 3).

- Contrôle du rejet des eaux en sortie du décanteur-déshuileur :

L'exploitant réalise un suivi de la qualité des eaux rejetées en sortie du bac décanteur-déshuileur afin de s'assurer de son efficacité.

Le décanteur-déshuileur est équipé d'un dispositif de prélèvement permettant d'effectuer un contrôle des eaux à sa sortie.

Les analyses sont réalisées une fois par an par un laboratoire spécialisé.

Ce suivi porte sur les paramètres suivants : pH, température, matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO), hydrocarbures totaux.

- Contrôles extérieurs (5 sources aval/amont) :

Il s'agit de vérifier la qualité des eaux de sources issues de la butte d'Authevernes qui ont pour certaines été anciennement captées.

➤ **Illustration : Points de contrôle de la qualité des eaux des sources environnantes**

Sur le flanc Nord-Ouest, il s'agit de la source Sainte Clotilde (1).

Sur le flanc Sud-Est on contrôlera l'eau captée par la Ferme de la Guérite (2), ainsi que celle qui alimentait le village de Guerny (3).

Bien que situées en dehors de la zone d'influence hydraulique de la carrière, on contrôlera également l'une des sources anciennes de Vesly et l'une de celles qui donnent naissance au ruisseau Saint-Léger (4 et 5).

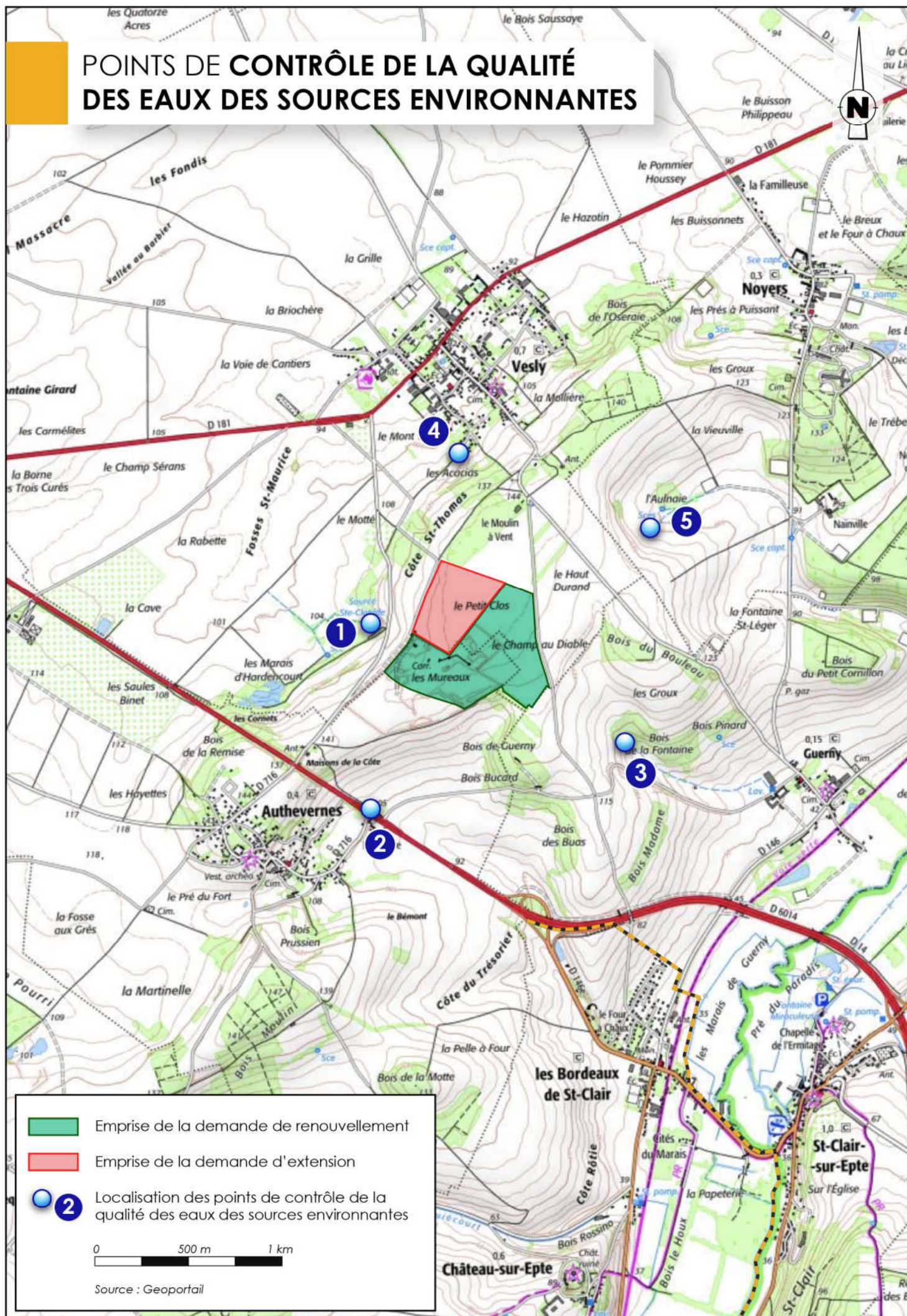
Un point zéro a été pratiqué avant l'exploitation, suivi de mesures annuelles pour les sources 1, 2 et 3 et bisannuel (tous les 2 ans) pour les sources 4 et 5. Celles-ci portent sur les mêmes paramètres que les piézomètres. Ces mesures sont réalisées par un laboratoire spécialisé.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines au niveau des 5 sources a été mis en place dans le cadre de l'Arrêté Préfectoral du 23 juin 2011.

- Contrôle visuel et suivi des travaux de réaménagement

Le remblaiement du site s'effectue dans le cadre du réaménagement du site et fait l'objet d'un contrôle visuel régulier.

POINTS DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX DES SOURCES ENVIRONNANTES



6. MESURES DE PREVENTION DE LA DETERIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU ET EN VUE DE PREVENIR OU DE REDUIRE AU MINIMUM LA POLLUTION DE L'AIR ET DU SOL

Ces mesures sont détaillées dans le paragraphe 3.

Rappelons les ici pour mémoire :

- Décapage et stockage sélectif de la terre végétale et des stériles.
- Réaménagement coordonné.
- Suivi des travaux de réaménagement.
- Analyses de la qualité des eaux souterraines.

ANNEXE : ANALYSES DE LA QUALITE DE L'EAU

Les analyses de la qualité de l'eau sont jointes en annexe au dossier, dans le classeur 3.



SIÈGE

16 bis Boulevard Jean Jaurès
92110 CLICHY
Tél : 33 (0) 1 44 01 47 61
contact@encem.com

www.encem.com



RÉGION NORD-CENTRE

ORLÉANS

Pôle 45 – Le Galaxie
Rue des Châtaigniers
45140 Ormes
33 (0)2 38 74 64 36

PARIS

16 bis Bd Jean Jaurès
92110 Clichy
33 (0)1 44 01 47 61

RÉGION GRAND-UEST

BORDEAUX

32 allée d'Orléans
33000 Bordeaux
33 (0)5 56 81 90 82

NANTES

25 rue Jules Verne
44700 Orvault
33 (0)1 44 01 47 61

RÉGION GRAND-EST

NANCY

Technopôle Nancy – Brabois
5 allée de la Forêt de la Reine
54500 Vandoeuvre-lès-Nancy
33 (0)3 83 67 62 32

STRASBOURG

27 avenue de l'Europe
67300 Schiltigheim
33 (0)3 88 25 00 34

RÉGION SUD-EST

MONTPELLIER

Techniparc – Bât. A
385 rue Alfred Nobel – BP 63
34000 Montpellier
09 33 (0)4 99 52 62 52

LYON

Parc du Moulin à Vent – Bât. 51
33 bd du Docteur Levy
69200 Venissieux
33 (0)4 78 78 80 60

ANNEXE 11 :
JUSTIFICATION DU RESPECT DES
PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX
INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME
DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DES
RUBRIQUES N° 2515 ET 2517

JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLE AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DES RUBRIQUES N°2515 ET 2517

Les installations de premier traitement, l'installation de reconstitution et l'installation mobile de recyclage doivent maîtriser les risques liés à l'exploitation et respecter les prescriptions générales de l'**arrêté du 26 novembre 2012** modifié applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515.

Notons que l'arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517, ne s'applique pas aux installations soumises à la rubrique n° 2517 et qui relèvent également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 (article 1 de l'Arrêté Ministériel du 10 décembre 2012).

Les paragraphes suivants indiquent les justifications de respect de la conformité aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012.

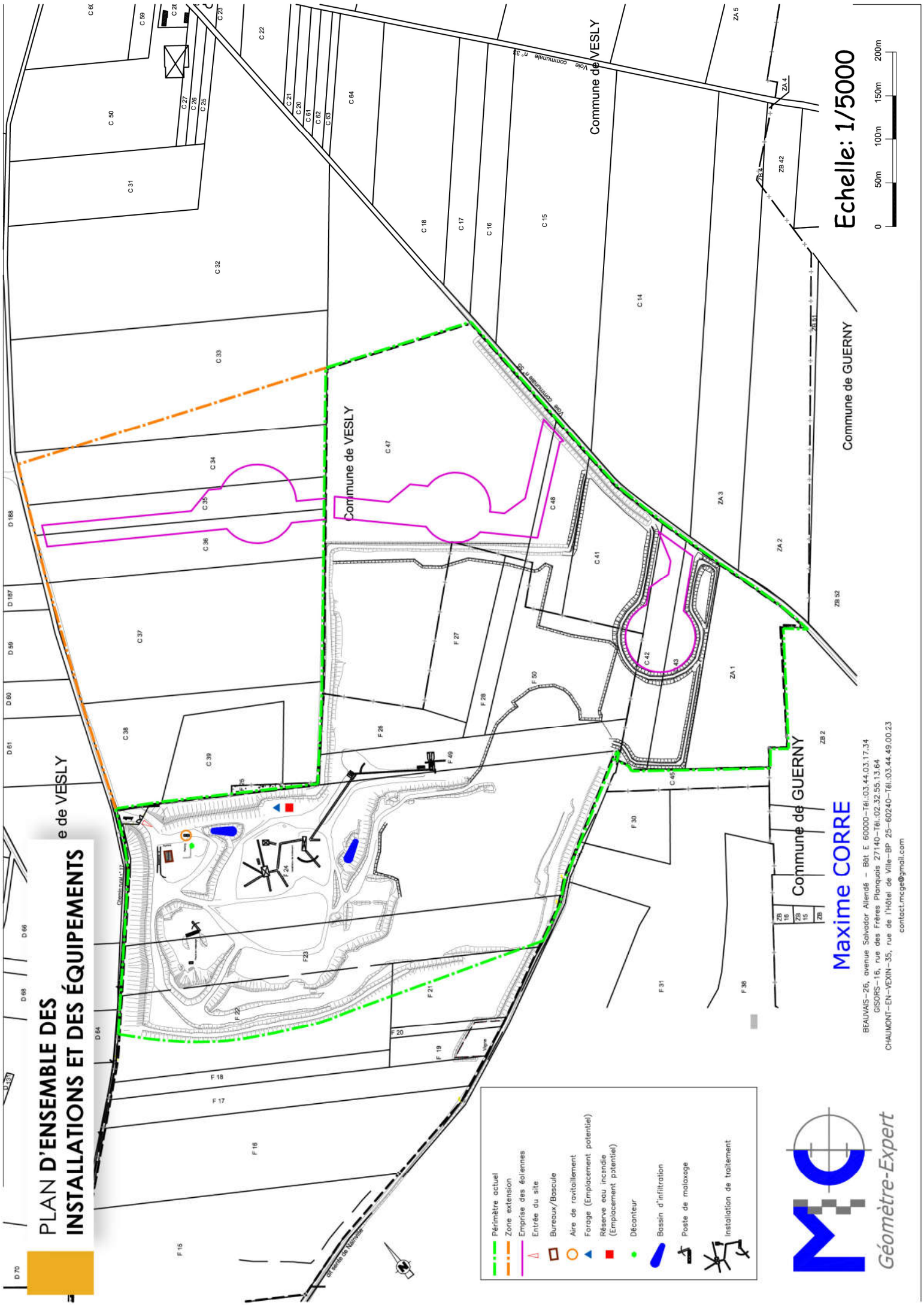
L'analyse s'appuie sur le guide d'aide à la justification de la conformité pour la rubrique n° 2515 fournie par le Ministère de la transition écologique.

Pour la plupart des thèmes, l'illustration des mesures mises en œuvre (plans, cartes et photographies) est présentée dans le corps du dossier.

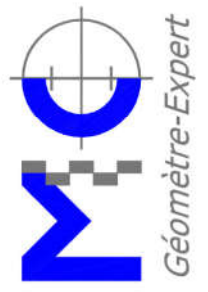
Compatibilité du projet avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 1	Domaine d'application	Sans objet
Article 2	Définitions	
Chapitre 1^{er} : Dispositions générales		
Article 3	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Les caractéristiques de l'installation, son implantation et les procédés d'exploitation mis en œuvre sont présentés dans le paragraphe 7 de la demande d'autorisation.</p> <p>Un plan topographique et un plan d'ensemble sont joints à la demande.</p> <p>➤ Illustration : Plan d'ensemble des installations et des équipements</p>
Article 4	Tenue à disposition des pièces du dossier d'enregistrement une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié.	Un dossier regroupant l'ensemble des pièces listées dans cet article sera constitué.
Article 5	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles configurées à ces voies.</p>	<p>Les installations de premier traitement, l'installation de recomposition et l'installation mobile de recyclage sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Les zones de stockage sont implantées à une distance d'éloignement de plus de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles.</p>

PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS ET DES ÉQUIPEMENTS



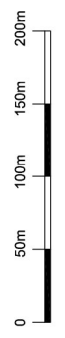
- - - Périmètre actuel
- - - Zone extension
- Emprise des éoliennes
- ▲ Entrée du site
- Bureaux/Bascule
- Aire de ravitaillement
- ▲ Forage (Emplacement potentiel)
- Réserve eau incendie (Emplacement potentiel)
- Déconteur
- ▭ Bassin d'infiltration
- ⚙ Poste de malaxage
- ⚙ Installation de traitement



Maxime CORRE

BEAUVAIS-26, avenue Salvador Allendé - Bât. E 60000-T61.03.44.03.17.34
 GISORS-16, rue des Frères Planchois 27140-T61.02.32.55.13.64
 CHAUMONT-EN-VEIXIN-35, rue de l'Hôtel de Ville-BP 25-60240-T61.03.44.49.00.23
 contact.mce@gmail.com

Echelle: 1/5000



Commune de GUERNY

Commune de VESLY

Commune de VESLY

Commune de GUERNY

Commune de GUERNY

Commune de GUERNY

Commune de GUERNY

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 6	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.</p> <p>Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; ➔ la liste des pistes revêtues ; ➔ les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; ➔ les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. <p>Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.</p>	<p>Les matériaux produits sont destinés au marché local. Compte tenu de la distance à parcourir, de la production limitée du site, le seul moyen de transport pouvant être envisagé pour l'évacuation des matériaux est donc le transport routier, d'autant que le réseau ferroviaire et le réseau fluvial sont absents à proximité immédiate du site.</p> <p>Les modalités de transport et de livraison, les horaires (7h00 - 19h00), l'itinéraire emprunté (via la RD 181) et le nombre de rotations de camions engendrées sont présentés au paragraphe 4-6 du chapitre 4 de l'étude d'impact.</p> <p>Les dispositions prises en matière de transport et de circulation dans le cadre de l'exploitation sont présentées au paragraphe 4-6 du chapitre 7 de l'étude d'impact. On peut rappeler ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>concernant la limitation des envois de poussières</u> : • Limitation de la vitesse de circulation dans l'enceinte de l'exploitation. • Entretien et nettoyage des pistes. • Présence d'un merlon et locallement de haies en périphérie de la zone d'exploitation, permettant de diminuer les risques de propagation des poussières à l'extérieur du site (obstacle). • Implantation des installations de traitement et des stocks de matériaux dans l'excavation. • Utilisation de bandes transporteuses pour évacuer les matériaux extraits entre l'installation primaire et l'installation secondaire afin d'éviter le roulage des engins de transport et les émissions de poussières associées. • Dispositif d'abatage des émissions de poussières au niveau du concasseur secondaire (dispositif de dépressurisation, capotage et caisson d'expansion). • Capotage de certains convoyeurs. • Bardage autour du crible secondaire.

Société CBN – Commune d'AUTHEVERNES et de VESLY (27)
Demande d'Autorisation Environnementale – Justification des prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
		<ul style="list-style-type: none"> • Echelle à sable (fixe avec des volets) au niveau des sauteuses secondaires, permettant de réduire les envois de poussières lors de la jetée des sables. • Nettoyage régulier des amas de poussières accumulés au pied des postes de traitement. • Si nécessaire, un arrosage des pistes est réalisé à l'aide de d'un tracteur et d'une citerne à eau avec asperseur. • L'installation de recyclage est équipée d'un système d'abattage des poussières par aspersion lors du concassage-criblage des matériaux. • Le revêtement de la voie d'accès à la carrière permet de réduire les risques d'émissions de poussières lors de la circulation des véhicules. Cette voie d'accès continuera d'être entretenue tout comme les pistes pour éviter l'accumulation de poussières sur la chaussée. • La vitesse est limitée à 30 km/h sur cette voie d'accès. • Arrosage de la voie d'accès par temps sec, si nécessaire, afin d'agglomérer la poussière au sol. • Bâchage des camions transportant des matériaux susceptibles d'être à l'origine d'envois de poussières. • Nettoyage de la voirie publique à l'aide d'une balayeuse en cas de salissures sur la chaussée. • <u>concernant la circulation sur le site :</u> • Limitation de la vitesse de circulation dans l'enceinte de l'exploitation, • Affichage des règles et du plan de circulation à l'entrée du site. • Entretien régulier des pistes. • <u>concernant la circulation sur le réseau routier :</u> • Les conducteurs des véhicules respectent scrupuleusement les règles du Code de la route. • Le chemin d'accès, déjà aménagé par l'exploitant, est revêtu d'un enduit gravillonné jusqu'à la bascule. • Une signalisation appropriée a été disposée pour conserver la priorité à la circulation publique sur la Voie Communale n° 16. Une

Société CBN – Commune d'AUTHEVERNES et de VESLY (27)
Demande d'Autorisation Environnementale – Justification des prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
		<p>signalisation appropriée a également été disposée sur le Chemin Rural n° 12 et sur le Chemin Rural n° 1</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un carrefour étudié par les services de la Direction des Routes et Aménagement de l'Eure a été construit sur la RD 181 au niveau du débouché de la voie d'accès. • <u>concernant le bruit</u> : • Merlons en périphérie de l'exploitation. • Encaissement des installations. • Bardage anti-bruit autour de l'installation secondaire. • Entretien préventif et régulier des engins de chantier et des installations. • Limitation de la vitesse de circulation sur les pistes et entretien de ces dernières pour éviter le claquement des bennes. • Sur les engins, système sonore de recul de type "cri du Lynx". • <u>concernant les consommations de carburant</u> : • Information et sensibilisation du personnel aux économies d'énergie. • Prise en compte du critère « consommation » dans le choix des équipements. • Suivi comptable de cette fourniture qui est un poste prépondérant en matière de dépenses. • Conformité des engins de chantier aux normes en vigueur en ce qui concerne les émanations de gaz. • L'entretien régulier des engins de chantier et de l'installation de recyclage permet d'optimiser les consommations de carburant, entraînant du même coup une diminution des rejets gazeux potentiellement polluants dans l'atmosphère.

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les conteneurs, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>Les mesures relatives aux impacts paysagers et visuels sont présentées au paragraphe 2 du chapitre 7 de l'étude d'impact. On peut rappeler ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Mesures de réduction des effets à mettre en œuvre dès l'autorisation : <ul style="list-style-type: none"> - Conservation de toutes les haies boisées et des merlons existants, présents en limite de la demande. - Mise en place de filtres visuels (merlon végétalisé + haie) le long du chemin rural n° 10. ● Mesures de réduction des effets à mettre en œuvre pendant la phase d'exploitation : <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de merlons évolutifs. - remise en état du site. Les terrains seront remblayés jusqu'au niveau du terrain naturel initial, puis seront remis en état agricole. - Gestion de la terre végétale et remise en état agricole. - Réaménagement coordonné. - Gestion du site pendant les travaux.
Chapitre 2 : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
Article 8	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommée désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'accident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>L'exploitation des installations s'effectue sous la responsabilité du responsable d'exploitation.</p> <p>Les installations ne sont pas accessibles au tiers. En effet, elles sont implantées dans la carrière qui est ceinturée par une clôture et par des merlons. Un portail est présent à l'entrée du site.</p>
Article 9	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	<p>Les locaux sont maintenus en bon état de propreté.</p>

Société CBN – Commune d'AUTHEVERNES et de VESLY (27)
Demande d'Autorisation Environnementale – Justification des prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 10	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p>	<p>L'emprise du site est clôturée et un portail est présent à l'entrée afin d'éviter des intrusions.</p> <p>Les parties des installations susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ les bandes transporteuses des installations (incendie, blessures corporelles), ➔ les équipements des installations : trémies d'alimentation, cribles, concasseurs, train de chenille, ... (blessures corporelles). <p>Les réservoirs des engins évoluant autour des installations peuvent également être à l'origine d'un sinistre (incendie, pollution).</p> <p>Il existe une cuve de stockage de GNR sur site pour le ravitaillement en carburant des engins de chantier (risque d'incendie).</p> <p>Les pistes sur lesquelles évoluent les engins et les camions peuvent être une zone de dangers. En effet, il peut y avoir une collision de camions et ou d'engins pouvant entraîner un incendie, une pollution ou des blessures corporelles.</p> <p>Les risques sont signalés par affichage.</p>

Société CBN – Commune d'AUTHEVERNES et de VESLY (27)
Demande d'Autorisation Environnementale – Justification des prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 11	<p>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	<p>Les seules matières combustibles utilisées sont le gazole non routier (GNR) et l'acétylène (poste d'oxycoupage).</p> <p>Une liste des produits dangereux avec les quantités, les zones concernées et les dangers associés est présentée dans l'étude de dangers.</p> <p>Le ravitaillement des engins est réalisé à partir d'une cuve de GNR double paroi.</p> <p>Une cuve d'huiles usagées et des fûts d'huiles neuves sont stockés dans un container équipé de cuvettes de rétention étanches</p> <p>Les stockages de produits dangereux sur le site sont constitués par le carburant, les huiles, les graisses, les liquide de frein, les liquides de refroidissement.....</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
Article 12	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Les produits dangereux présents sont le gazole non routier (GNR), les huiles, l'acétylène, etc.....</p> <p>Leurs fiches de données de sécurité sont disponibles sur le site. Des consignes relatives à leur utilisation sont également affichées.</p>

Section 2 : Tuyauteries de fluides	
Article 13	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.</p>
Section 3 : Comportement au feu des locaux	
Article 14	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> → murs extérieurs REI 60 ; → murs séparatifs E 30 ; → planchers/sol REI 30 ; → portes et fermetures EI 30 ; → toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Section 4 : Dispositions de sécurité	
Article 15	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans</p>
<p>Les installations ne sont pas concernées par cet article visant les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être.</p> <p>Les locaux sociaux et les locaux techniques sont spécifiquement conçus.</p> <p>Le site dispose d'un accès permettant l'entrée et la sortie des engins de secours ainsi que leur mise en œuvre.</p>	

Demande d'Autorisation Environnementale – Justification des prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement

	<p>occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Les installations sont donc accessibles depuis la RD 181 par la voie d'accès à la carrière. Elles sont localisées près de l'entrée de la carrière et aucun obstacle n'entraverait l'intervention des secours.</p>
<p>Article 16</p>	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>L'entretien des installations est réalisé régulièrement afin que les installations soient en bon état de marche et de sécurité.</p> <p>Le nettoyage des poussières est réalisé avec de l'eau afin de ne pas les disperser dans l'air ambiant.</p> <p>Des dispositifs de sécurité sont présent sur les installations afin d'éviter tout accident corporel (dispositif d'arrêt d'urgence, protection des angles rentrants, ...).</p> <p>Des extincteurs homologués appropriés aux risques à combattre sont mis en place en nombre suffisant dans chaque lieu de travail. Ils sont répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.</p> <p>Une réserve à incendie (120 m³) servira de réserve d'eau en cas d'incendie. La réserve à incendie sera constituée soit par un bassin étanche, soit par une bêche tampon ou soit par une cuve enterrée.</p> <p>Les plans et schémas des installations et des convoyeurs sont présentés en annexe de la demande. Leur implantation est figurée sur le plan d'ensemble et sur le plan topographique du site.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p>Article 17</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; ➔ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; ➔ d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la 	<p>Le personnel dispose d'appareils de communication permettant de joindre les services de secours. Les numéros de ces services sont affichés sur le site.</p> <p>Des extincteurs homologués appropriés aux risques à combattre sont mis en place en nombre suffisant dans chaque lieu de travail. Ils sont répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.</p> <p>Ils sont régulièrement contrôlés. Leur implantation est indiquée sur le plan de</p>

	<p>limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</p> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>secours.</p> <p>Une réserve à incendie (120 m³) servira de réserve d'eau en cas d'incendie. La réserve à incendie sera constituée soit par un bassin étanche, soit par une bâche tampon ou soit par une cuve enterrée.</p>
Section 5 : Exploitation		
Article 18	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les</p>	<p>L'entretien et les réparations des installations sont réalisés afin que les installations soient en bon état de marche et de sécurité.</p> <p>Les consignes de sécurité prévues sont les suivantes (principes généraux de sécurité pour toute intervention) :</p> <p>→ Avant intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obtenir l'autorisation du responsable, • Intervenir uniquement si les aptitudes requises pour l'intervention sont acquises, • Prendre connaissance des consignes existantes et spécifiques à l'intervention.

Demande d'Autorisation Environnementale – Justification des prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement

	<p>personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier que l'installation est arrêtée et consignée, • S'assurer qu'aucun danger ne peut provenir des machines voisines, • Préparer tous les moyens techniques (matériels, outils, pièces, ...) et de sécurité (casque, gants, lunette, ...) nécessaires au bon déroulement des travaux, • Baliser la zone de travail et empêcher matériellement le passage. <p>➔ Pendant l'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stocker correctement les pièces en attente pour ne pas mettre en péril la stabilité du poste de travail, • Arrimer les pièces en attente, si nécessaire, pour éviter toute prise au vent. <p>➔ Après intervention et toute mise en route :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remettre en place tous les dispositifs de sécurité et de protection, • S'assurer que tous les intervenants ont terminé leur tâche et ont quitté la zone d'intervention, • Rétablir les conditions normales de circulation, • Prévenir le responsable afin de déconsigner l'installation. • Dans le cas de la réalisation de travaux feu, un suivi est réalisé pendant une durée minimum de 1 heure pour s'assurer de l'absence de départ de feu. <p>Les personnels qui interviennent sur les matériels possèdent toutes les habilitations nécessaires (permis de travail, permis de feu, ... en fonction de l'intervention).</p>
<p>Article 19</p>	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; ➔ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; ➔ l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ; ➔ les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; ➔ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et 	<p>Les dispositifs de secours sont mis en place conformément au chapitre V'II du titre "Règles générales" du décret n°95-694, qui fixe les règles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ de mise en place des moyens d'alarme et de communication, ➔ d'organisation des secours et du sauvetage, et les caractéristiques des équipements et matériels de premier secours. <p>Les divers moyens de prévention et de secours (moyens d'information des ouvriers ou préposés, trousse pharmaceutiques et couvertures, extincteurs, équipements de protection individuelle, ...) sont mis à la disposition du personnel, conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, conformément au titre "Equipements de protection individuelle" créé dans</p>

	<p>convoyeurs ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; ➔ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; ➔ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; ➔ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; ➔ les modes opératoires ; ➔ la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; ➔ les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; ➔ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<p>le cadre du décret du 03/05/1995, le personnel dispose sur le site des équipements de protection suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ lunettes de protection, ➔ casque de protection, ➔ protections auditives, ➔ masque anti-poussières, ➔ chaussures de sécurité, ➔ gants de sécurité, ➔ ceinture de sécurité, ➔ dispositif de protection contre les chutes, ➔ vêtements de travail, de pluie, ➔ protection soudure, ➔ vêtement haute visibilité, ... <p>Le port du casque, des chaussures de sécurité, des lunettes de protection et des vêtements haute visibilité est obligatoire pour tout le personnel et les sous-traitants. Ces protections sont strictement personnelles et doivent être entretenues et nettoyées aussi souvent que nécessaire pour préserver toute leur efficacité. Elles sont remplacées autant que de besoin.</p> <p>L'exploitant a mis en place également les dispositifs de prévention et de sécurité au niveau des zones ou des machines présentant des risques pour la sécurité du personnel. Par exemple, tout au long de la chaîne de traitement, des dispositifs d'arrêt d'urgence sont implantés.</p> <p>Il est interdit de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie et d'une manière générale, tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>Des extincteurs sont présents sur le site, sur les installations et dans chaque engin. Ces extincteurs, adaptés à chaque type de feu (dioxyde de carbone, poudre ABC, ...) sont maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifiés par un organisme spécialisé.</p> <p>L'entreprise veille à informer le personnel des différents moyens de secours à mettre en œuvre selon le type d'incendie. Elle s'assure que le manquement de ces moyens est connu du personnel. Le personnel a reçu une formation spécifique à l'utilisation des extincteurs.</p>
--	---	---

L'emplacement du matériel de lutte contre l'incendie et de sauvetage est indiqué, de même que les manœuvres à exécuter et les numéros de téléphone des services de secours (pompiers, services médicaux...) sont affichés de façon visible et permanente à l'intérieur des dépendances légales équipées de moyens de communication.

L'inspection des installations classées est informée en cas d'accident.

Pour ce qui concerne les substances dangereuses, le carburant est stocké dans une cuve double paroi et les huiles sont stockées au-dessus de cuvettes de rétention.

Les opérations de ravitaillement des engins sur pneus sont réalisées sur une aire étanche localisée près des bureaux. Elles s'effectuent au-dessus d'une aire étanche fixe aménagée de telle manière à permettre la récupération de tout liquide résiduel et l'acheminement vers un décanoteur-déshuileur.

Dans le cas d'un déversement accidentel, des kits antipollution (composés d'une couverture étanche, de feuilles absorbantes et de sacs de récupération) sont disponibles dans les engins afin de pouvoir procéder à toute absorption d'hydrocarbures accidentellement déversés.

Lorsque le ravitaillement sur l'aire étanche fixe est impossible, ou pour les engins de faible déplacement (pelle, bull), des pratiques et équipements de prévention sont prévus (procédure de remplissage bord à bord). Dans le cas présent, le ravitaillement des engins sur chenilles est réalisé dans la carrière à l'aide d'un camion-citerne, en bord à bord à l'aide d'un pistolet automatique au-dessus d'une couverture absorbante permettant la récupération des éventuelles écoulements. Des produits absorbants sont disponibles en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.

Dans le cas d'un déversement accidentel, des kits antipollution (composés d'une couverture étanche, de feuilles absorbantes, de boudins et de sacs de récupération) seront disponibles dans les engins afin de pouvoir procéder à toute absorption d'hydrocarbures accidentellement déversés.

La Société a établi des consignes décrivant les pratiques et équipement de prévention (pistolet à arrêt automatique, chiffon absorbant,...) et les mesures prises en cas d'accident (kit anti-pollution,...).

		<p>Toutes les dispositions sont donc prises pour éviter tout écoulement accidentel d'hydrocarbures au moment de l'approvisionnement.</p> <p>L'entretien et la vérification de l'état des engins sont réguliers afin de minimiser les risques de fuite (carburant ou autre).</p> <p>Les stocks des matériaux ne dépassent pas 10 m de hauteur. Les risques d'éboulement de stocks sont réduits par l'interdiction de réaliser des sous cavages. Il est par ailleurs formellement interdit de monter sur ces stock</p>
Article 20	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les suppressions.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>→ Vérification des moyens de secours : la vérification des extincteurs est assurée annuellement.</p> <p>→ Vérification des installations : la vérification des installations est assurée par un organisme de prévention sous la responsabilité du service technique de l'entreprise.</p>
Section 6 : Pollutions accidentelles		
Article 21	<p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> → 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; → 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> → dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; → dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; → dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	<p>I & II</p> <p>Le carburant (GNR) est stocké dans une cuve double paroi</p> <p>Les huiles (fûts d'huiles neuves, cuve d'huiles usagées) sont stockées au-dessus de cuvettes de rétention suffisamment dimensionnées.</p> <p>Il n'y a pas de stockage enterré sur le site.</p> <p>III</p> <p>Le sol du container dans lequel le carburant et les réserves d'huiles sont stockés est étanche.</p> <p>La manipulation des hydrocarbures (ravitaillement en GNR, ...) est réalisée au-dessus de bacs de rétention mobiles.</p> <p>Des kits anti-pollution sont disponibles sur le site (cf. article 19).</p>

Demande d'Autorisation Environnementale – Justification des prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement

	<p>II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. — Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ du volume des matières stockées ; ➔ du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; ➔ du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; ➔ du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préablement caractérisée, elles pourront</p>	<p>Si malgré les mesures et précautions citées précédemment, une fuite accidentelle se produisait, tout matériau souillé par les hydrocarbures serait immédiatement décapé et évacué vers un centre agréé.</p> <p>Il en serait de même pour les eaux d'extinction.</p> <p>Toutes les eaux circulant sur le site sont recueillies dans des bassins de collecte en fond de fouille. En cas de pollution éventuelle, elles pourraient donc être confinées dans ces bassins puis récupérées et évacuées vers les filières de traitement appropriées.</p> <p>IV</p> <p>Il n'y a aucune utilisation d'eau de procédé au niveau des installations (traitement mécanique à sec). Aucune disposition n'est donc nécessaire à ce titre.</p>
--	---	--

Demande d'Autorisation Environnementale – Justification des prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement

	<p>être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="363 994 475 1977"> <tr> <td data-bbox="363 994 400 1977">Matières en suspension totales</td> <td data-bbox="363 510 400 667">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="400 994 437 1977">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="400 510 437 667">125 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="437 994 475 1977">Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="437 510 475 667">10 mg/l</td> </tr> </table> <p>IV. – Isolation des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							
Chapitre 3 : Emissions dans l'eau								
Section 1 : Principes généraux								
Article 22	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Les opérations de concassage et de criblage des matériaux étant réalisé à sec, aucun rejet n'est engendré. Par conséquent, aucun rejet lié au fonctionnement des installations n'est effectué dans le milieu naturel.</p> <p>On peut rappeler que les eaux de ruissellement de la plateforme où est implantée l'installation sont collectées dans des bassins. Il n'y a aucun rejet à l'extérieur du site.</p>						
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau								
Article 23	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p>	<p>Les opérations de concassage et de criblage des matériaux étant réalisé à sec, aucun prélèvement dans le milieu naturel n'est donc nécessaire pour le fonctionnement des installations.</p>						

Société CBN – Commune d'AUTHEVERNES et de VESLY (27)
Demande d'Autorisation Environnementale – Justification des prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement

	<p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; ➔ 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.</p>	<p>Un forage a été autorisé pour des besoins éventuels futurs de la carrière à Authevernes, avec un débit autorisé de 20 m³/h, 200 m³/jour et 52 000 m³/an.</p> <p>Ce forage, initialement prévu dans l'Arrêté Préfectoral du 7 avril 2000 pour l'alimentation en eau d'appoint de l'installation de traitement, n'a pas encore été réalisé puisque le traitement des matériaux s'effectue à sec. L'exploitant envisage toutefois de réaliser ce forage pour alimenter en eau la réserve incendie, pour l'arrosage des pistes et/ou l'abattage des poussière.</p>
<p>Article 24</p>	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p>Les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont indiquées dans le paragraphe 9 de la demande d'autorisation.</p> <p>Le forage de prélèvement d'eau dans la nappe sera muni d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé mensuellement. Ces relevés seront enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>L'ouvrage sera équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>

Article 25	<p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Lors de la réalisation du forage, toutes dispositions seront prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Le forage sera réalisé dans la nappe du Tertaire. Il n'y aura pas de communication avec la nappe de la craie plus profonde.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prendra les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation du forage ou la mise hors service du forage sera portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>
Section 3 : Collecte et rejet des effluents liquides		
Article 26	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	<p>Les installations ne sont pas concernées par cet article relatif aux effluents.</p> <p>Les eaux pluviales de la plate-forme sont collectées vers des bassins. Il n'y a aucun rejet à l'extérieur du site.</p>
Article 27	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Les installations ne sont pas concernées par cet article relatif aux points de rejet.

Demande d'Autoisation Environnementale – Justification des prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement

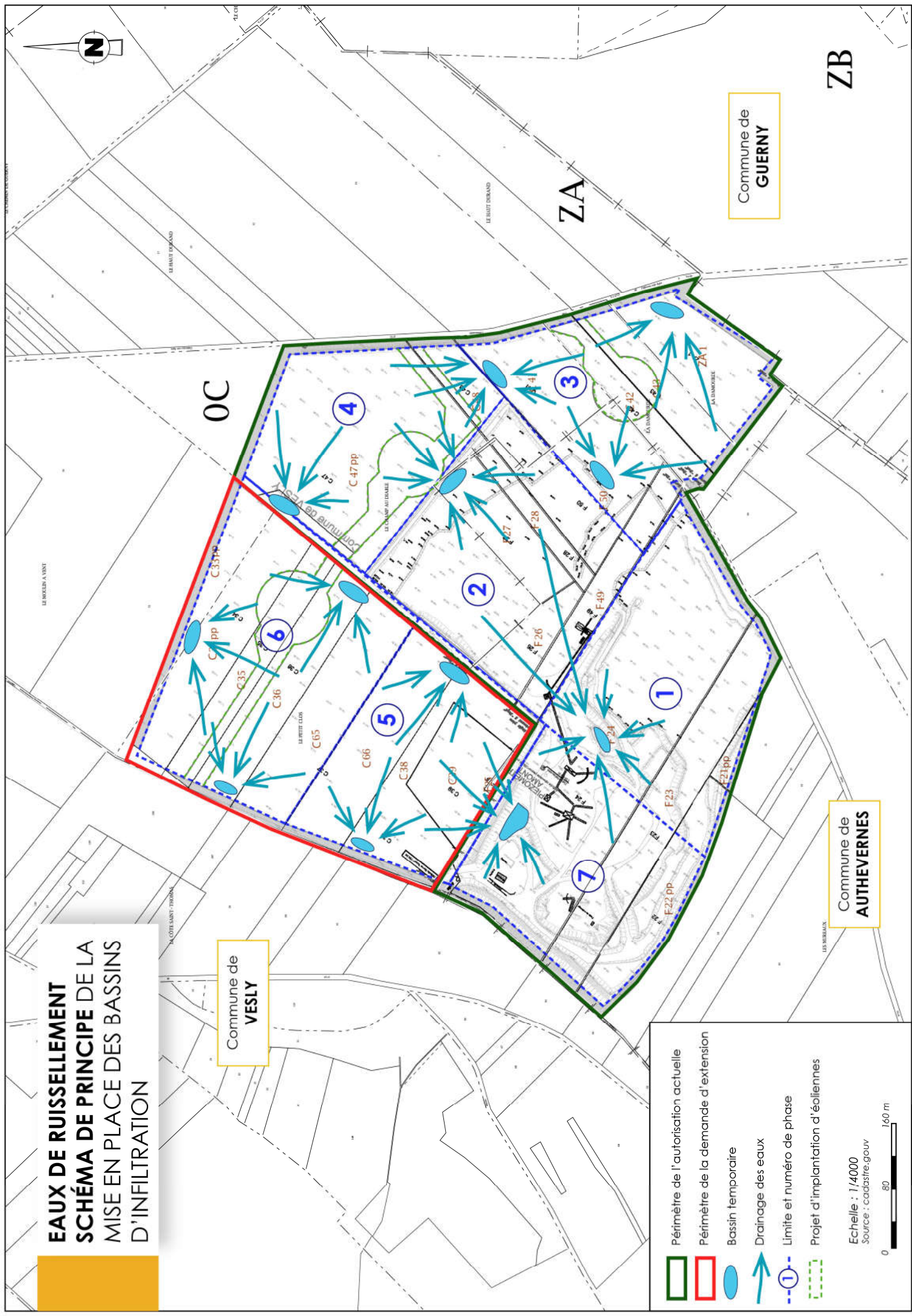
	<p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	
<p>Article 28</p>	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les installations ne sont pas concernées par cet article relatif à la tuyauterie de rejet d'effluents.</p>
<p>Article 29</p>	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p>	<p>Les eaux pluviales sont dirigées vers des bassins de collecte et d'infiltration des eaux pluviales.</p> <p>➤ Illustration : Eaux de ruissellement – Schéma de principe de la mise en place des bassins d'infiltration</p> <p>Le circuit des eaux est géré dans le cadre de l'exploitation de la carrière. Il n'y a pas de surface imperméabilisée sur le site.</p>

EAUX DE RUISSELLEMENT SCHÉMA DE PRINCIPE DE LA MISE EN PLACE DES BASSINS D'INFILTRATION

Commune de
VESLY

Commune de
GUERNY

Commune de
AUTHEVERNES



- Périmètre de l'autorisation actuelle
- Périmètre de la demande d'extension
- Bassin temporaire
- Drainage des eaux
- Limite et numéro de phase
- Projet d'implantation d'éoliennes

Echelle : 1/4000
Source : cadastre.gouv

Société CBN – Commune d'AUTHEVERNES et de VESLY (27)
Demande d'Autorisation Environnementale – Justification des prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement

	<p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	
<p>Article 30</p>	<p>Les rejets directs ou indirects d'efluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Les installations ne sont pas concernées par cet article relatif aux rejets directs ou indirects d'efluents vers les eaux souterraines.</p> <p>On peut rappeler que les risques de pollution se limitent à d'éventuelles fuites accidentelles d'hydrocarbures provenant des réservoirs ou d'une rupture de flexible des engins ou des installations.</p> <p>Ce risque de fuite existe sur tout chantier et n'est pas plus élevé que lors des activités agricoles ou lors de la circulation sur les routes. La présence des installations n'induit pas d'effet cumulatif à ce niveau.</p> <p>Dans le cas d'une pollution, une partie de la charge polluante pourrait atteindre éventuellement les eaux souterraines.</p> <p>Cependant, les hydrocarbures utilisés dans les engins comme dans les installations sont assez lourds pour imprégner le terrain et donner un délai suffisant pour permettre une intervention.</p> <p>Des kits antipollution sont disponibles dans les engins et les installations afin de pouvoir procéder à toute absorption d'hydrocarbures accidentellement déversés.</p>

Section 4 : Valeurs limites de rejet.	
Article 31	<p>La dilution des effluents est interdite.</p> <p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10^e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p>
Article 32	<p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'incluent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; ➔ une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; ➔ un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. ➔ un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les installations ne sont pas concernées par cet article relatif aux rejets directs dans le milieu naturel.</p>
Article 33	<p>Les eaux pluviales polluées (Epp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ matières en suspension totales : 35 mg/l ; ➔ DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; ➔ hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les installations ne sont pas concernées par cet article relatif aux eaux pluviales polluées rejetées dans le milieu naturel.</p>

	<p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	
<p>Article 34</p>	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ MEST : 600 mg/l ; ➔ DCO : 2 000 mg/l ; ➔ hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Les locaux sociaux disposent d'un dispositif de traitement individuel et d'évacuation conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les installations proprement dites, comme l'ensemble de la carrière ne sont pas concernées par cet article relatif au raccordement à une station d'épuration.</p>
Section 5 : Traitement des effluents		
<p>Article 35</p>	<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p>	

Société CBN – Commune d'AUTHEVERNES et de VESLY (27)
Demande d'Autorisation Environnementale – Justification des prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement

Article 35	<p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Les installations ne sont pas concernées par cet article relatif au traitement des effluents.
Article 36	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	<p>Les opérations de concassage et de criblage étant réalisées à sec, il n'y a donc aucune production de boues de lavage.</p> <p>Les installations ne sont pas concernées par cet article relatif à l'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits.</p> <p>Les boues de décantation des bassins de collecte des eaux sont conservées sur le site.</p>

Chapitre 4 : Emissions dans l'air

Section 1 : Généralités

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- ➔ capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- ➔ brumisation ;
- ➔ système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.

Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

La description des émissions de poussières et des mesures mises en œuvre pour les supprimer ou les réduire est présentée en détail aux chapitres 4 et 7 de l'étude d'impact.

Un certain nombre de mesures permettent de réduire la formation de poussières :

- Mesures contre les poussières issues de la zone d'exploitation :
 - Limitation de la vitesse à 30 km/h dans l'enceinte de l'exploitation.
 - Arrosage des pistes par temps sec et venteux, si nécessaire, à l'aide d'un tracteur et d'une citerne à eau avec asperseurs, afin d'agglomérer la poussière au sol (entreprise extérieure).
 - Entretien et nettoyage des pistes afin d'éviter la présence de tout « nid de poule ».
 - Les merlons et les haies mis en place localement en périphérie de la zone d'exploitation contribuent également à confiner les envols de poussières à l'intérieur du site.
 - Dans le cadre de la remise en état coordonnée à l'avancement de l'extraction, la superficie du chantier est réduite au maximum, ce qui limite les envols de poussières à partir des terrains non végétalisés.
- Mesures contre les poussières issues de la plateforme des installations de traitement :
 - Implantation des installations de traitement et des stocks de matériaux dans l'excavation.
 - Utilisation de bandes transporteuses pour évacuer les matériaux extraits entre l'installation primaire et l'installation secondaire afin d'éviter le roulage des engins de transport et les émissions de poussières associées.
 - Dispositif d'abattage des émissions de poussières au niveau du concasseur secondaire (dispositif de dépressurisation, capotage et caisson d'expansion).
 - Capotage de certains convoyeurs.
 - Barilage autour du crible secondaire.

Demande d'Autorisation Environnementale – Justification des prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement

Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.

Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.

- Echelle à sable (fixe avec des volets) au niveau des sauteuses secondaires, permettant de réduire les envois de poussières lors de la jetée des sables.
- Nettoyage régulier des arnas de poussières accumulés au pied des postes de traitement.
- Limitation de la vitesse dans l'enceinte de l'exploitation.
- Si nécessaire, un arrosage des pistes est réalisé à l'aide de d'un tracteur et d'une citerne à eau avec asperseur.
- L'installation de recyclage est équipée d'un système d'abatage des poussières par aspersion lors du concassage-cribleage des matériaux.

- Mesures contre les poussières issues du transport des matériaux :

- Le revêtement de la voie d'accès à la carrière permet de réduire les risques d'émissions de poussières lors de la circulation des véhicules. Cette voie d'accès continuera d'être entretenue tout comme les pistes pour éviter l'accumulation de poussières sur la chaussée.
- La vitesse est limitée à 30 km/h sur cette voie d'accès.
- Arrosage de la voie d'accès par temps sec, si nécessaire, afin d'agglomérer la poussière au sol.
- Bâchage des camions transportant des matériaux susceptibles d'être à l'origine d'envois de poussières.
- Nettoyage de la voirie publique à l'aide d'une balayeuse en cas de saissures sur la chaussée.

L'ensemble du personnel est sensibilisé à la lutte contre les envois de poussières : formation interne, arrosage des pistes, etc...

Les consignes sur les poussières sont affichées dans les locaux sociaux.

Une surveillance des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles) est mise en place, par la méthode des jauges de collecte des retombées.

Section 2 : Rejets à l'atmosphère	
Article 38	<p>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p>
Article 39	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant ("bruit de fond") est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le</p>
	<p>Aucun point de rejet canalisé n'est présent sur le site.</p>
	<p>Une surveillance des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles) est mise en place, par la méthode des jauges de collecte des retombées de poussières (norme NF X 43-014).</p> <p>S'agissant d'une installation existante, le suivi sera poursuivi. Le détail de l'implantation des points, des modalités de prélèvement, de réalisation des essais et de collecte des données météorologique est fourni au chapitre 7 de l'étude d'impact.</p> <p>Le réseau actuel est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une station témoin (Point n° 1), située au Nord-Ouest de la carrière sous les vents de Sud qui sont les vents les plus faibles et dans une zone protégée par le meillon périphérique. - d'une station de mesure en limite de propriété Nord-Est (Point n° 2), sous les vents dominants de Sud-Ouest et en direction du village de Vesly. - d'une station de mesure en limite de propriété Sud-Ouest (Point n° 3), sous les vents dominants de Nord-Est et en direction du village d'Authevernes. <p>Dans le cadre du projet d'extension, le point n° 2 sera déplacé vers Nord-Est au fur et à mesure de la progression de l'exploitation. De même, le point 3 sera déplacé, car il évolue en fonction de l'avancée de l'exploitation afin de rester en limite de propriété.</p> <p>Les points de mesure sont susceptibles d'être décalés en fonction des circonstances de terrain et des conditions d'exploitation.</p>

CARTE DE LOCALISATION DES STATIONS DE MESURES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION PROJETÉE

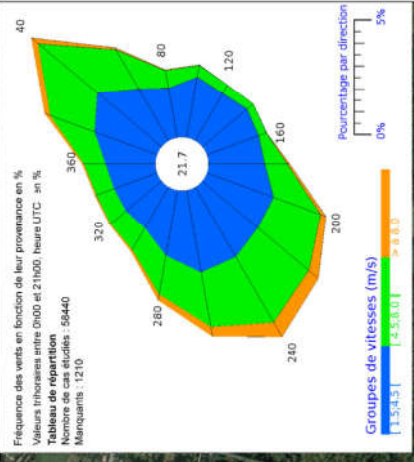
VESLY

AUTHEVERNES

N°2

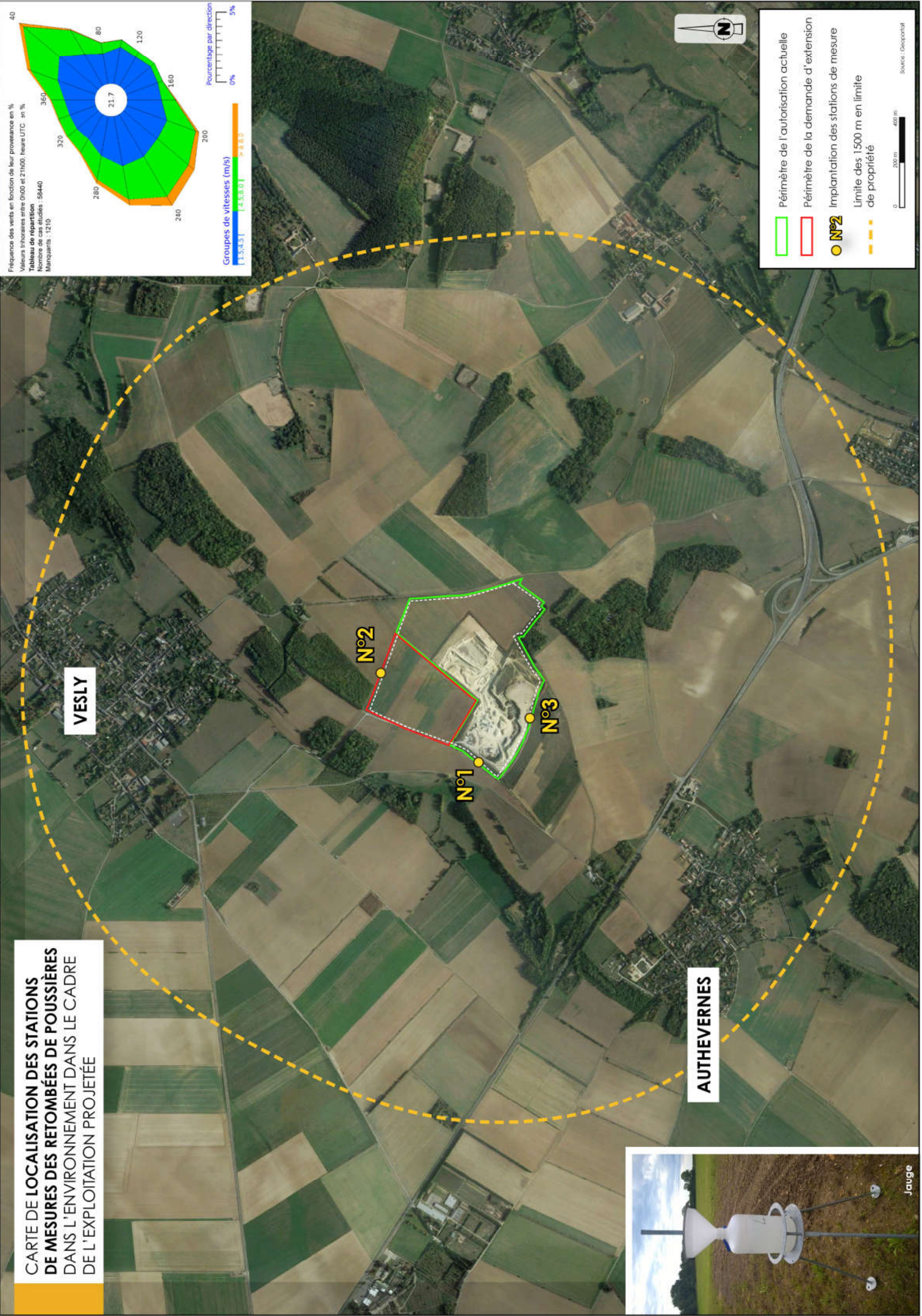
N°1

N°3



Périmètre de l'autorisation actuelle
 Périmètre de la demande d'extension
● N°2 Implantation des stations de mesure
 Limite des 1500 m en limite de propriété

0 200 m 400 m
 Source: Conceptair



	<p>préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p>	<p>Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées selon la réglementation en vigueur et selon les recommandations de la DREAL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suivi semestriel (période sèche/humide) - suivi trimestriel <p>➤ Illustration : Localisation des stations de mesures des retombées de poussières dans l'environnement dans le cadre de l'exploitation projetée</p>
Section 3 : Valeurs limites d'émission		
Article 40	<p>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/ Nm³) sur gaz sec.</p>	<p>Il n'y a pas de rejet canalisé sur le site.</p>

Demande d'Autorisation Environnementale – Justification des prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement

Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

- ➔ pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;
- ➔ pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.

Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes:

a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

Article 41

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrément pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.

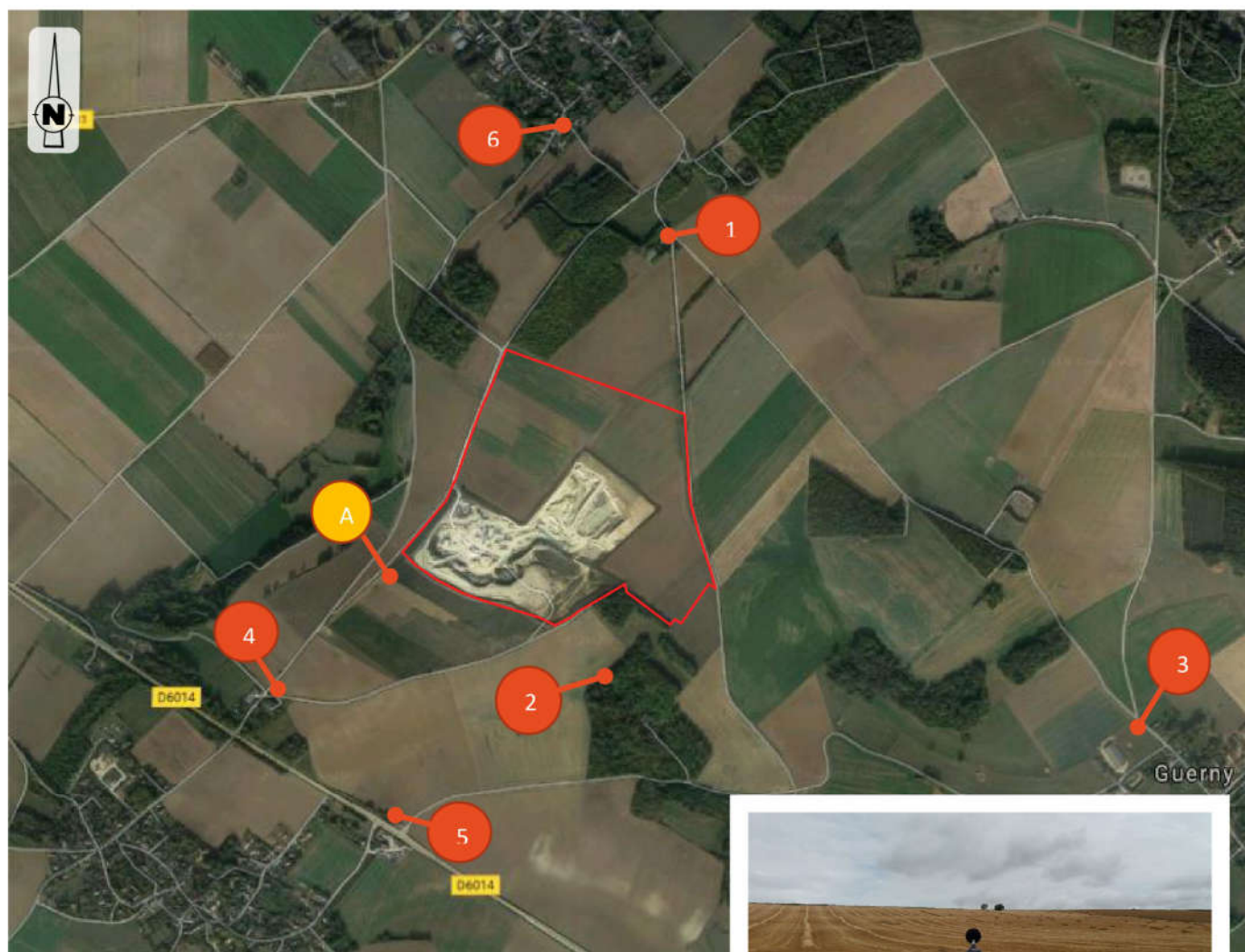
Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Article 42	<p>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : -la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; → la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; → la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,</p> <p>sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.</p>	<p>Il n'y a pas de rejet canalisé sur le site.</p>
Chapitre 5 : Emissions dans les sols		
Article 43	<p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Les installations sont implantées sur une plateforme déjà aménagée. Le sol a donc été préalablement extrait dans le cadre de l'exploitation passée de la carrière. Le fonctionnement des installations n'a donc aucun effet supplémentaire sur le sol.</p> <p>Les opérations de concassage et de criblage des matériaux étant réalisées à sec, aucun rejet n'est engendré. Aucun rejet dans les sols n'est par conséquent réalisé.</p>
Chapitre 6 : Bruit et vibrations		
Article 44	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	<p>Les opérations de concassage et de criblage et la livraison des granulats sont réalisées en période diurne.</p> <p>Les dispositions qui sont prises concernant le bruit sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Merlons existant en périphérie de la carrière. → Confinement des activités de traitement dans la fosse d'extraction. → Entretien préventif et régulier des engins de chantier et des installations. → Sur les engins, système sonore de recul de type "cri du Lynx", bruit à fréquences mélangées ne favorisant pas une bande de fréquence particulière à laquelle l'oreille est notamment sensible. → Limitation de la vitesse de circulation et entretien des pistes pour éviter le claquement des bennes et des ridelles des camions. → Bardages antibruit en polycarbonate mis en place autour du l'installation de traitement secondaire. → Capotage des sources sonores (moteurs, ...).

		<p>→ Interdiction de l'usage d'appareils de communication sonore gênants pour le voisinage, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves à la sécurité des personnes,</p> <p>→ Utilisation d'engins répondant aux normes en vigueur en matière de bruit.</p>									
<p>Article 45</p>	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p style="text-align: center;">Niveaux d'émergence</p> <table border="1" data-bbox="612 994 842 1975"> <tr> <td>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</td> <td>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</td> <td>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Des mesures de bruit sont réalisées lors des campagnes d'exploitation. Les résultats sont conformes aux objectifs réglementaires (pas de dépassement des seuils aux ZER et en limite d'emprise). Le détail des résultats est présenté au chapitre 3 et dans l'étude acoustique annexée à l'étude d'impact.</p> <p>Le contrôle périodique des niveaux sonores et émergences pour l'exploitation en activité (activité de carrière et traitement des matériaux concomitante) sera poursuivie.</p> <p>La localisation et les modalités des mesures de niveaux sonores en limite d'emprise et au droit des zones à émergence réglementée (ZER) sont précisées au chapitre 7 de l'étude d'impact.</p> <p>En cas de dépassement des émergences réglementaires, des dispositions de réduction des niveaux sonores seront adoptées.</p> <p>➤ Illustration : Localisation des points de mesure de bruit dans le cadre de l'extension sollicitée</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<p>Article 46</p>	<p>Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les véhicules de transports, les matériels de maintenance et les engins de chantiers utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>Un entretien préventif et régulier des engins est effectué afin de limiter leurs émissions sonores.</p>									

CARTE DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT

dans le cadre de l'extension projetée



 Périimètre du site

Point	Emplacement	Type
1	Situé en limite de propriété d'une habitation du lieu-dit Le Moulin à vent, à environ 950 mètres au Nord du site	Zone à émergence réglementée
2	Situé en limite de propriété de l'habitation du bois Bucard, à environ 360 mètres à l'Est du site	
3	Situé en limite de propriété d'une habitation de Guerny, à environ 1650 mètres à l'Est du site	
4	Situé en limite de propriété du ferrailleur au Nord de la RN14, à environ 460 mètres au Sud-Ouest du site	
5	Situé en limite de propriété d'une habitation de « la Guérite », à environ 420 mètres au Sud du site	
6	Situé en limite de propriété d'une habitation rue de Rome à Vesly, à environ 1000 mètres au Nord du site	
A	Situé en limite d'autorisation Sud-Ouest du site	Limite de propriété

Source : « Evaluation des niveaux sonores dans l'environnement » Prévention Normandie 2019.

	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solide sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	<p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents</p> <p>Les engins sont équipés d'avertisseurs de recul de type cri du lynx.</p> <p>Les installations génèrent uniquement des vibrations mécaniques qui ne se propagent pas au-delà de quelques mètres autour des appareils.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solide sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p> <p>Compte tenu de l'éloignement des zones habitées et des infrastructures, ces vibrations n'ont aucune conséquence à l'extérieur du site.</p>																
<p>Article 47</p>	<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; ➔ les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p style="text-align: center;">Valeurs limites des sources continues ou assimilées</p> <table border="1" data-bbox="1090 994 1305 1977"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	<p>Compte tenu de l'éloignement des habitations (toutes situées à plus de 500 m de la zone d'implantation des installations de traitement), les vibrations mécaniques émises par les installations sont sans conséquence sur ces dernières.</p>
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s															
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s															
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s															
<p>Article 48</p>																		

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Valeurs limites des sources impulsionnelles

FREQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Compte tenu de l'éloignement des habitations (toutes situées à plus de 500 m de la zone d'implantation des installations de traitement), les vibrations mécaniques émises par les installations sont sans conséquence sur ces dernières.

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- ➔ constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ➔ constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- ➔ constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- ➔ les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;

Article 49

Article 50

	<ul style="list-style-type: none"> ➔ les barrages, les ponts ; ➔ les châteaux d'eau ; ➔ les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; ➔ les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées. 	
<p>Article 51</p>	<p>1. Eléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	
<p>Article 52</p>	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>La localisation et les modalités des mesures de niveaux sonores en limite d'emprise et au droit des zones à émergence réglementée (ZER) sont précisées à l'article 45, ainsi qu'au paragraphe 7-7 du chapitre 3 de l'étude d'impact, ainsi que dans l'étude acoustique annexée à l'étude d'impact.</p>

	<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Pour les établissements existants : <ul style="list-style-type: none"> ➔ la fréquence des mesures est annuelle ; ➔ si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; ➔ si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 2. Pour les nouvelles installations : <ul style="list-style-type: none"> ➔ les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; ➔ puis, la fréquence des mesures est annuelle ; ➔ si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; ➔ si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 	<p>Les mesures des émissions sonores au voisinage sont réalisées chaque année, aux points situés en zone à émergence réglementée et en limite d'emprise du site.</p>
Chapitre 7 : Déchets		
Article 53	<p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; ➔ trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; ➔ s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; ➔ s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Les installations de traitement qui interviennent sur le site sont destinées à traiter les matériaux de la carrière pour la fabrication de granulats. Il s'agit d'une exploitation de matériaux calcaires (matériaux de substitution) permettant l'économie des gisements de sables et graviers alluvionnaires extraits en eau. Une étude a été réalisée pour utiliser le gisement dans des utilisations nobles (béton,...). Une étude est réalisée pour valoriser le sable en matériaux drainants.</p> <p>Les installations de recyclage sont destinées à valoriser les matériaux inertes de démolition (béton,...)</p>

Demande d'Autorisation Environnementale – Justification des prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement

	<p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<p>Deux types de déchets sont produits : des hydrocarbures et autres déchets dangereux (huiles usées, ...) et des déchets de type « encombrants » correspondant aux pièces d'usure des machines (bande caoutchouc de convoyeur, mâchoire de concasseur, ...). Ces divers déchets sont traités conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Le détail de la gestion des déchets est présenté notamment au chapitre 7 de l'étude d'impact.</p>
<p>Article 54</p>	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<p>Les déchets sont gérés de façon sélective.</p> <p>Le détail de la gestion des déchets, des conditions de stockage propres à éviter tout risque de pollution et des quantités de déchets stockées est présenté notamment au chapitre 7 de l'étude d'impact.</p> <p>Un registre est tenu. Tous les bordereaux d'évacuation des déchets sont conservés.</p>

Article 55	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</p>	<p>Les déchets réceptionnés sur le site sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit pour ce qui concerne les déchets générés par le fonctionnement des installations.</p> <p>L'exploitant tiendra à jour un registre des déchets reprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET, ➔ le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ➔ la quantité de déchets concernée, ➔ la date et le lieu d'expédition des déchets.
Chapitre 8 : Surveillance des émissions		
Section 1 : Généralités		
Article 56	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Le traitement des matériaux étant réalisé à sec et les eaux de ruissellement étant confinées dans l'emprise de la carrière, il n'y a aucun rejet liquide.</p> <p>Les installations ne produisent ni émissions gazeuses ni poussières canalisées, il n'y a donc pas de rejet de ce type.</p> <p>Aucune mesure portant sur les rejets liquides et gazeux n'est donc effectuée par un organisme agréé.</p> <p>Les moteurs thermiques de l'installation de recyclage sont entretenus régulièrement par des professionnels et réglés pour optimiser la combustion et limiter les rejets gazeux.</p>

Section 2 : Emissions dans l'air					
Article 57	<p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les mesures sont effectuées tous les trimestres/semestres selon la réglementation en vigueur ou prescriptions La société CBN adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesure des retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.</p>				
Section 3 : Emissions dans l'eau					
Article 58	<p>Que les eaux pluviales polluées (Epp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Polluants</th> <th style="text-align: left;">Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.</td> <td> Pour les Epp déversées dans une station d'épuration : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. Pour les Epp déversées dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> → la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle → si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle → si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. </td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans le cadre du fonctionnement des installations, il n'y a pas de collecte ni de rejet d'eau pluviale polluée.</p> <p>Aucune surface imperméabilisée n'est présente au droit des installations.</p> <p>Aucun rejet (effluent, eau de ruissellement) n'est réalisé dans le milieu naturel.</p> <p>Etant donné le contexte dans lequel évoluent les installations (aucun rejet dans le milieu naturel, absence de surface imperméabilisée, dispositions prises pour éviter toute pollution accidentelle,...), aucune mesure n'est réalisée.</p>	Polluants	Fréquence	DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.	Pour les Epp déversées dans une station d'épuration : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. Pour les Epp déversées dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> → la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle → si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle → si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.
Polluants	Fréquence				
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.	Pour les Epp déversées dans une station d'épuration : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. Pour les Epp déversées dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> → la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle → si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle → si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. 				

Section 4 : Impacts sur l'air / sans objet	
Section 5 : Impacts sur les eaux de surface / sans objet	
Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines	
Article 59	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p> <p>Les installations n'entraînent pas d'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009.</p>
Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes / sans objet	
Chapitre 9 : Exécution	
Article 60	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Sans objet</p>



SIÈGE

16 bis Boulevard Jean Jaurès
92110 CLICHY
Tél : 33 (0) 1 44 01 47 61
contact@encem.com

www.encem.com



RÉGION NORD-CENTRE

ORLÉANS

Pôle 45 – Le Galaxie
Rue des Châtaigniers
45140 Ormes
33 (0)2 38 74 64 36

PARIS

16 bis Bd Jean Jaurès
92110 Clichy
33 (0)1 44 01 47 61

RÉGION GRAND-UEST

BORDEAUX

32 allée d'Orléans
33000 Bordeaux
33 (0)5 56 81 90 82

NANTES

25 rue Jules Verne
44700 Orvault
33 (0)1 44 01 47 61

RÉGION GRAND-EST

NANCY

Technopôle Nancy – Brabois
5 allée de la Forêt de la Reine
54500 Vandoeuvre-lès-Nancy
33 (0)3 83 67 62 32

STRASBOURG

27 avenue de l'Europe
67300 Schiltigheim
33 (0)3 88 25 00 34

RÉGION SUD-EST

MONTPELLIER

Techniparc – Bât. A
385 rue Alfred Nobel – BP 63
34000 Montpellier
09 33 (0)4 99 52 62 52

LYON

Parc du Moulin à Vent – Bât. 51
33 bd du Docteur Levy
69200 Venissieux
33 (0)4 78 78 80 60